



Mairie d'Amilly
B.P. 909
45209 AMILLY CEDEX

Direction Générale

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY
DU 28 JUIN 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 28 Juin à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 22 juin, s'est réuni en séance publique **sous la présidence de Monsieur DUPATY Gérard, Maire et sous la présidence de Madame Françoise BEDU pour le vote du Compte Administratif 2022 du budget de la Ville.**

ETAIENT PRESENTS :

MM. DUPATY, BOUQUET, Mme BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT, M. LECLOU, Mme TURBEAUX-JULIEN, M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU, M. ROLLION, Mme FOLY, M. LAVIER, Mme TINSEAU, MM FOURNEL, ABRAHAM (sauf pour les points VI 1°) et 2°), Mmes FARNAULT, MOLINA-AUBERT, SAJET, M. PATRIGEON, Mme PENIN, Mmes HUTSEBAUT, FOUBET, M. DAUNAY, Mme PLICHON, MM. BONCENS, BEAULIER, Mme BONNARD, M. CHALENCON

Adjoint(e)s et Conseiller(e)s Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

| | |
|---------------|-----------------------|
| Mme FEVRIER | Pouvoir à Mme BEDU |
| M. SALL | Pouvoir à M. LAVIER |
| M. RAISONNIER | Pouvoir à M. BOUQUET |
| M. GABORET | Pouvoir à M. BEAULIER |

ETAIENT ABSENTS

M. DESPLANCHES
M. ABRAHAM pour les points VI 1°) et 2°)

Madame FOUBET Gladys remplit les fonctions de Secrétaire de Séance.

Le quorum fixé à 17 étant atteint, Monsieur Gérard DUPATY, Président, déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 19 h 00.

Le quorum est respecté durant toute la séance.

CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY DU 28 JUIN 2023

ORDRE DU JOUR

I PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DES 24 MAI ET 09 JUIN 2023

II INTERCOMMUNALITE

Nouvelle convention de groupement de commandes relative à la mission de délégué à la protection des données avec l'Agglomération Montargoise

III BUDGET / FINANCES

Budget principal de la Ville

- 1°) Compte de Gestion du Comptable public - exercice 2022
- 2°) Compte Administratif – exercice 2022
- 3°) Affectation du résultat de fonctionnement 2022
- 4°) Budget supplémentaire – exercice 2023
- 5°) Admission en créances éteintes de produits irrécouvrables

IV AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée du Loing (PPRi) : avis du Conseil Municipal

V SERVICES PUBLICS DELEGUES

- 1°) Service public de transport et distribution de chaleur : définition du périmètre de développement prioritaire et conclusion de l'avenant 6 à la Convention de délégation avec DALKIA
- 2°) Présentation des travaux de la Commission consultative des services publics locaux d'Amilly en 2022 (pour information)
- 3°) Rapports 2022 des délégataires sur l'exploitation des services publics de distribution de gaz et de chaleur (pour information)

VI EDUCATION / ENFANCE

- 1°) Frais de scolarisation pour les enfants hors Commune scolarisés dans une école amilloise au titre de l'année scolaire 2023 / 2024
- 2°) Participation aux frais de scolarité pour les enfants amillois scolarisés dans une Commune de l'Agglomération Montargoise ou dans une Commune extérieure hors Agglomération Montargoise au titre de l'année 2023 / 2024
- 3°) Attribution de subventions à l'école élémentaire du Clos-Vinot pour l'organisation de classes de découverte

VII RESSOURCES HUMAINES

- 1°) Modification du tableau des effectifs
- 2°) Présentation du Plan de Formation 2023 (pour information)
- 3°) Présentation du Rapport Social Unique 2021 (pour information)

VIII COMPTE RENDU DE DECISIONS

Les notes explicatives de synthèse des points inscrits à l'ordre du jour font l'objet d'exposés ci-joints

APPROUVES A L'UNANIMITE

II **INTERCOMMUNALITE**

Nouvelle convention de groupement de commandes relative à la mission de Délégué à la Protection des Données avec l'Agglomération Montargoise

Rapport

Dans le cadre de la démarche de mise en conformité avec le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), le conseil municipal a approuvé par délibérations du 22 mai 2019 et du 10 février 2021, la constitution et les conventions de groupement de commandes¹ qui ont permis de confier, par marché, à un prestataire, la mise en œuvre mutualisée et externalisée de ce règlement par les membres de ce groupement sur la période 2019 à 2023.

Les membres du groupement sont constitués par l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME), ses communes membres dont Amilly, le CCAS de Montargis, le SMIRTOM et les SMAEP (Syndicats Mixte d'Alimentation en Eau Potable) de Puy-La-Laude, de Chevillon-sur-Huillard - Saint Maurice-sur-Fessard - Villemoutiers et Vimory.

La dernière convention de groupement de commandes arrivant à échéance, les membres du groupement ont confirmé à l'AME leur volonté de poursuivre la mutualisation de la mission se traduisant de la manière suivante :

- Mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) externalisé (pour désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL))
- Accompagnement et formation continue des agents
- Poursuite du plan d'actions réalisé après l'audit initial avant mise en compatibilité RGPD en 2019

Le groupement de commandes sera constitué des mêmes membres et une nouvelle convention fixera les règles de fonctionnement à savoir notamment que :

- L'autorité gestionnaire du marché est le Président de l'AME qui réalise la procédure de mise en concurrence et l'analyse des offres.
- Les frais liés à la procédure et autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation du marché sont entièrement supportés par l'AME.
- l'AME, une fois le prestataire choisi, assure le suivi administratif et financier du marché et le règlement des dépenses conformément aux pièces contractuelles du marché.
- Chaque membre du groupement rembourse à l'AME le coût correspondant à la prestation réalisée dans sa structure, qui est facturé selon les pièces contractuelles (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et Bordereau des Prix Unitaires (BPU)) y compris la révision des prix du marché.
- Un appel de fonds par mandat administratif de l'AME vers les membres du groupement sera réalisé une fois par an sur la période du marché.
- La convention prendra effet à compter de sa signature par l'intégralité des membres et prendra fin concomitamment avec le marché ; elle est reconductible de façon expresse ; elle peut prendre fin de manière anticipée, à la majorité des parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général.

Par lettre du 05 juin 2023, l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing sollicite donc les membres du groupement afin que les organes délibérants se prononcent sur ce point avant le 10 septembre 2023.

Le Conseil Municipal est invité à :

DECIDER d'intégrer le futur groupement de commandes relatif à la mission de Délégué à la Protection des Données entre l'AME, les Communes membres, le CCAS de Montargis, le SMIRTOM et les SMAEP.

¹ les groupements de commandes sont régis par les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique

AUTORISER le Maire à signer la convention de groupement de commandes et tous les documents relatifs à la réalisation de cette opération.

DIRE que les dépenses en résultant seront imputées au Budget de la Commune.

Le projet de convention est consultable à la Direction Générale

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/40

OBJET : Nouvelle convention de groupement de commandes relative à la mission de Délégué à la Protection des Données avec l'Agglomération Montargoise

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la démarche de mise en conformité avec le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), le conseil municipal a approuvé par délibérations du 22 mai 2019 et du 10 février 2021, la constitution et les conventions de groupement de commandes qui ont permis de confier, par marché, à un prestataire, la mise en œuvre mutualisée et externalisée de ce règlement par les membres de ce groupement sur la période 2019 à 2023.

Les membres du groupement sont constitués par l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME), ses communes membres dont Amilly, le CCAS de Montargis, le SMIRTOM et les SMAEP (Syndicats Mixte d'Alimentation en Eau Potable) de Puy-La-Laude, de Chevillon-sur-Huillard - Saint Maurice-sur-Fessard - Villemoutiers et Vimory.

La dernière convention de groupement de commandes arrivant à échéance, les membres du groupement ont confirmé à l'AME leur volonté de poursuivre la mutualisation de la mission se traduisant de la manière suivante :

- Mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) externalisé (pour désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL))
- Accompagnement et formation continue des agents
- Poursuite du plan d'actions réalisé après l'audit initial avant mise en compatibilité RGPD en 2019

Le groupement de commandes sera constitué des mêmes membres et une nouvelle convention fixera les règles de fonctionnement à savoir notamment que :

- L'autorité gestionnaire du marché est le Président de l'AME qui réalise la procédure de mise en concurrence et l'analyse des offres.
- Les frais liés à la procédure et autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation du marché sont entièrement supportés par l'AME.
- l'AME, une fois le prestataire choisi, assure le suivi administratif et financier du marché et le règlement des dépenses conformément aux pièces contractuelles du marché.
- Chaque membre du groupement rembourse à l'AME le coût correspondant à la prestation réalisée dans sa structure, qui est facturé selon les pièces contractuelles (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et Bordereau des Prix Unitaires (BPU)) y compris la révision des prix du marché.
- Un appel de fonds par mandat administratif de l'AME vers les membres du groupement sera réalisé une fois par an sur la période du marché.
- La convention prendra effet à compter de sa signature par l'intégralité des membres et prendra fin concomitamment avec le marché ; elle est reconductible de façon expresse ; elle peut prendre fin de manière anticipée, à la majorité des parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) entré en application le 25 mai 2018,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et 7,

Vu les délibérations du 22 mai 2019 et du 10 février 2021 approuvant les conventions de groupement de commandes relatives à la mise en œuvre du RGPD sur la période 2019 à 2023,

Vu la lettre du 05 juin 2023 de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing sollicitant les membres du groupement afin que leurs organes délibérants se prononcent sur la nouvelle convention de groupement de commandes avant le 10 septembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE d'intégrer le futur groupement de commandes relatif à la mission de Délégué à la Protection des Données entre l'AME, les Communes membres, le CCAS de Montargis, le SMIRTOM et les SMAEP.

AUTORISE le Maire à signer la convention de groupement de commandes et tous les documents relatifs à la réalisation de cette opération.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au Budget de la Commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

III **BUDGET / FINANCES**

Budget principal de la Ville

1°) COMPTE DE GESTION DU COMPTABLE PUBLIC – EXERCICE 2022

Rapport

Le Compte de Gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes des comptes tenus par le Comptable Public. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Les résultats de l'exercice 2022 du Compte de Gestion du Budget Principal de la Ville, dressés par Madame CHOPPICK, Comptable Publique, s'établissent comme suit, tant en section d'Investissement qu'en section de Fonctionnement :

| COMPTE DE GESTION 2022 | INVESTISSEMENT | FONCTIONNEMENT | TOTAL |
|-----------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------|
| Résultats budgétaires de l'exercice | | | |
| - Titres émis (hors 001 et 002) | 4 381 746,35 € | 21 704 867,31 € | 26 086 613,66 € |
| - Mandats émis | 6 232 249,13 € | 18 910 763,58 € | 25 143 012,71 € |
| Résultat de l'exercice 2022 (exécution) | -1 850 502,78 € | 2 794 103,73 € | 943 600,95 € |

| COMPTE DE GESTION 2022 Résultats d'exécution du Budget Principal | INVESTISSEMENT | FONCTIONNEMENT | TOTAL |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------|
| - Excédent 2021 reporté - Compte 001 et 002 | 13 950 675,23 | 3 621 400,01 | 17 572 075,24 |
| - Affectation résultat Fonctionnement 2021 - Cpte 1068 | | -2 600 000,00 | -2 600 000,00 |
| - Résultat d'exécution 2022 | -1 850 502,78 | 2 794 103,73 | 943 600,95 |
| - Résultat de clôture 2022 - Comptes 001 et 002 | 12 100 172,45 | 3 815 503,74 | 15 915 676,19 |

| COMPTE DE GESTION 2021 BUDGET PRINCIPAL | RESULTATS DE CLOTURE 2022 |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Section d'Investissement | 12 100 172,45 € |
| Section de Fonctionnement | 3 815 503,74 € |
| Résultat Total Excédentaire de : | 15 915 676,19 € |

Le document budgétaire est consultable dans son intégralité auprès du Service des Finances.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur le Compte de Gestion 2022 établi par Madame la Comptable Publique pour le Budget Principal de la Ville.

Avis favorable des membres de la commission des Finances en date du 13 juin 2023.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE (32 VOIX POUR)

Délibération N°2023-41

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Département : LOIRET (45)

Commune : AMILLY

DELIBERATION N°2023/41 DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

Séance du 28 juin 2023

Concernant l'approbation du Compte de Gestion dressé par Madame le Trésorier Principal Municipal, Comptable publique pour la Commune

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Gérard DUPATY, Maire d'Amilly,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, Madame la Comptable publique a dressé le Compte de Gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que Madame la Comptable publique ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle ait procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1°) Statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°) Statue sur l'exécution du Budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3°) Statue sur la comptabilité des valeurs inactives,

4°) Précise que la reprise des résultats de 2022 en 2023 sera opérée au vu des résultats figurant sur le Compte de Gestion 2022, soit :

- 12 100 172,45 € (douze millions cent mille cent soixante-douze euros et quarante-cinq centimes) en investissement,
- 3 815 503,74 € (trois millions huit cent quinze mille cinq cent trois euros et soixante-quatorze centime) en fonctionnement,

5°) Après en avoir délibéré, **APPROUVE** le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2022, par Madame la Comptable publique, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, **PAR 32 VOIX POUR**,

6°) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

PRESENTS: M. DUPATY, M. BOUQUET, Mme BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT, M. LECLOU, Mme. TURBEAUX-JULIEN, M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU, M. ROLLION, Mme FOLY, M. LAVIER, Mme TINSEAU, M. FOURNEL, M. ABRAHAM, Mme FARNAULT, Mme MOLINA-AUBERT, Mme SAJET, M. PATRIGEON, Mme PENIN, Mme HUTSEBAUT, Mme FOUBET, M. DAUNAY, Mme PLICHON, M. BONCENS, M. BEAULIER, Mme BONNARD, M. CHALENCON.

POUVOIRS : Mme FEVRIER pouvoir à Mme BEDU, M.SALL pouvoir à M. LAVIER, M. RAISONNIER pouvoir à M. BOUQUET, M. GABORET pouvoir à M. BEAULIER.

ABSENTS : M. DESPLANCHES.

Fait et Délibéré à AMILLY, le 28 juin 2023

2°) COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2022

Rapport

PRESENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL 2022

DE LA VILLE D'AMILLY

Le Compte Administratif, pour une année donnée, permet de constater que les ressources allouées dans le cadre des budgets ont bien été utilisées conformément aux prévisions de fonctionnement des services et de réalisation des investissements.

Il est rappelé que les résultats de l'exercice 2022 du Compte de Gestion du Budget Principal établis par **Madame CHOPPICK**, Comptable Publique, sont concordants avec ceux du Compte Administratif 2022 du Budget Principal de la Ville, tant en section d'Investissement qu'en section de Fonctionnement.

Le total du Compte Administratif 2022 des opérations réalisées, avant prise en compte des restes à réaliser de la section d'investissement, est de :

| | Recettes | Dépenses | Soldes 2022 | Soldes 2021 |
|--------------------------------------|------------------------|------------------------|---------------------|-----------------------|
| Section de Fonctionnement (Hors 002) | 21 704 867,31 € | 18 910 763,58 € | 2 794 103,73 € | 2 531 814,59 € |
| Section d'Investissement (Hors 001) | 4 381 746,35 € | 6 232 249,13 € | -1 850 502,78 € | -95 784,62 € |
| Total | 26 086 613,66 € | 25 143 012,71 € | 943 600,95 € | 2 436 029,97 € |

Les dépenses réelles d'investissement sont en baisse de 11,02% par rapport à l'année dernière. Elles s'élèvent à 6 217 919,73 € en 2022 (contre 6 988 037,23 € en 2021).

Pour la section d'investissement, dont le solde 2022 est négatif, il est rappelé que les ressources à percevoir peuvent être inférieures aux prévisions en raison d'un décalage dans le temps entre l'inscription des subventions d'équipement à venir et leur encaissement effectif.

Les subventions accordées par les différents financeurs, versées en 2022, s'élèvent à 347 037,40 € soit une évolution de - 43,41% par rapport à l'année précédente. Des soldes de subventions notifiées sont inscrits dans les recettes reportées. La Ville devra les percevoir courant 2023.

Concernant la section de fonctionnement, le solde de clôture est de 2 794 103,73 € soit une augmentation de 10,36% par rapport à 2021. Les recettes réelles de fonctionnement ont enregistré une augmentation de 7,38% par rapport à 2021. Les dépenses réelles de la même section ont connu à leur tour une augmentation moins importante de 6,71% par rapport à l'année précédente. Ceci a engendré une augmentation du solde de la section de fonctionnement en 2022.

Il en ressort un solde d'exécution positif de **943 600,95 €** (contre 2 436 029,97 € en 2021) qui provient principalement de l'augmentation des dépenses de la section de fonctionnement combinée à des réalisations en baisse des recettes d'investissement.

Le résultat brut global de 2022 s'avère excédentaire de **15 915 676,19 €** soit **12 100 172,45 €** pour la section d'investissement (13 950 675,23 € en 2021) et **3 815 503,74 €** pour le fonctionnement (3 621 400,01 € en 2021).

Après intégration des restes à réaliser en investissement (16 117 000 € en dépenses (contre 18 555 934,77 € en 2021) et 4 183 126,96 € en recettes (contre 2 092 801,31 € en 2021)), le résultat excédentaire net global 2022 s'élève à **3 981 803,15 €**.

Ce résultat excédentaire net global représente une augmentation de 2 872 861,37 € par rapport au résultat constaté l'année dernière (1 108 941,78 €).

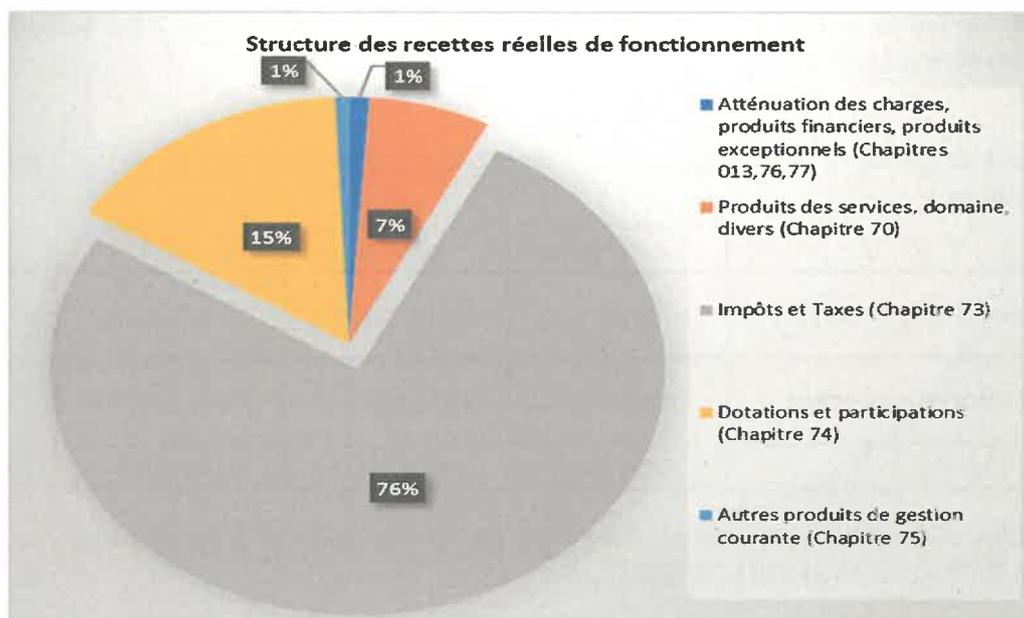
A / LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

I – Recettes de fonctionnement

Les recettes totales de fonctionnement sont de l'ordre de 22 726 267,32 € en 2022 soit une légère augmentation de 6,63% par rapport à l'année précédente (21 312 861,35 € en 2021).

Structure des Recettes Réelles de Fonctionnement en 2022 :

La structure des recettes réelles (en montants) montre une prépondérance des recettes relatives à la fiscalité directe. Leur évolution est liée à l'augmentation des bases observée en 2022 (+4,47% en moyenne pour les trois taxes).



Les recettes se déclinent en trois grandes catégories :

| | |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| - les produits des services, ventes pour..... | 1 393 529,91 € (contre 1 191 236,71 € en 2021) |
| - les impôts et taxes pour | 16 568 440,63 € (contre 16 109 900,62 € en 2021) |
| - les dotations, participations pour | 3 329 375,95 € (contre 2 710 365,21 € en 2021) |

Les impôts et taxes sont principalement constitués par :

La Taxe d'Habitation : 247 576 € à la suite de la réforme de la fiscalité (Résidences secondaires et logements vacants)

La Taxe Foncière Propriété Bâtie : 8 946 744 € (régularisation bases)

La Taxe Foncière Propriété Non Bâtie : 95 836 € (régularisation bases)

Les autres recettes s'élèvent à 413 520,82 € (contre 211 773,39 € en 2021), dont 12 854 € d'opérations d'ordre (22 127,69 € en 2021).

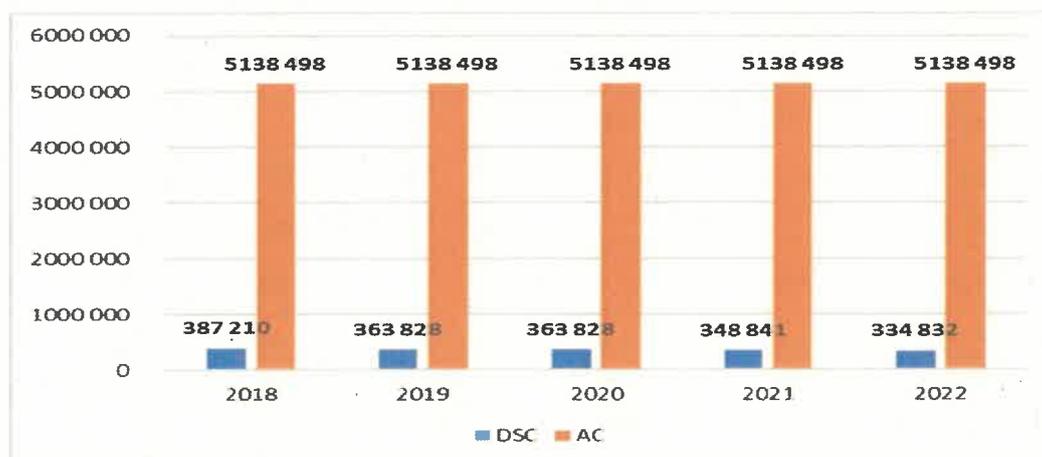
Les produits des services connaissent une évolution de +21,47% par rapport à l'année précédente, comme l'indique le graphique ci-dessous :



Le chapitre 73 (impôts et taxes), hors taxes locales et AME, augmente de 5,93% par rapport à 2021. Les principales taxes concernées sont :

- le FPIC (Fonds de péréquation Part reversement) pour : 227 912 € (218 073 € en 2021)
- la taxe sur la publicité extérieure de : 181 079,62 € (121 450,59 € en 2021)
- la taxe sur la publicité foncière pour : 528 761,76 € (517 179,25 € en 2021)
- la taxe sur l'électricité pour : 314 464,80 € (297 717,71 € en 2021)

Concernant l'évolution des sommes reversées par l'AME, la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), connaît à nouveau une baisse en 2022 de 4,02%. En ce qui concerne l'Attribution de Compensation (AC), elle est stable depuis 2016 pour un total de 5 138 498 €.



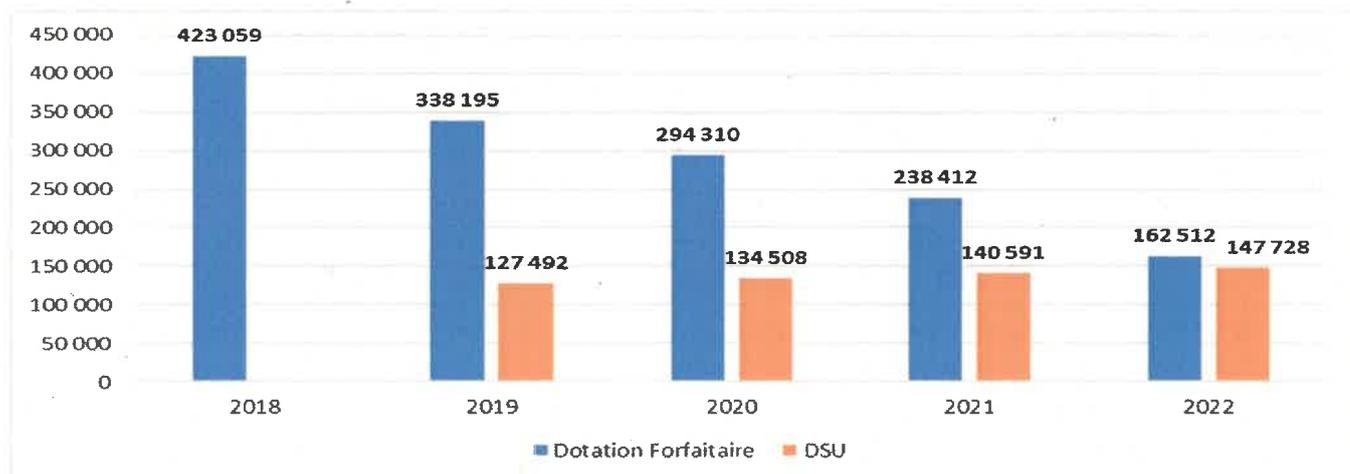
S'agissant de l'ensemble des taxes sur la propriété, elles s'élèvent à 9 815 674 € en 2022 contre 9 414 709 € en 2021. Les allocations compensatrices versées par l'Etat à la suite des différentes exonérations qu'il a imposé aux collectivités territoriales représentent 1 127 240 € (1 081 643 € pour 2021, liée essentiellement à la Taxe d'Habitation). Les recettes totales perçues au titre des taxes locales, y compris la compensation fiscale, connaissent une augmentation totale de 4,25% par rapport à l'année précédente.

A côté de ces taxes, on retrouve habituellement les dotations et participations au chapitre 74, déduction faite des montants de la compensation de l'Etat, pour 2 202 135,95 € (1 628 722,21 € en 2021). Ce chapitre connaît une augmentation en 2022 de 35,21%. Il est composé principalement :

- Des participations de l'Etat (hors DGF) : 287 186,17 € (269 780,91 € en 2021)
- Des dotations régionales : 123 791,04 € (125 291,47 € en 2021)
- Des dotations départementales : 57 500,42 € (61 562,86 € en 2021)
- Des participations de la CAF : 816 411,42 € (774 986,75 € en 2021)
- Des participations de l'AME pour le Centre d'Art Contemporain les Tanneries : 330 000 €
- Des participations des communes aux frais de scolarité : 256 075,90 €

La Dotation forfaitaire s'élève à 162 512 € contre 238 412 € en 2021, soit une diminution de 75 900 € (-31,84 %) (cf. tableau ci-dessous).

La Dotation de Solidarité Urbaine est passée de 140 896 € en 2021 à 147 728 € en 2022, soit une augmentation de 6 832 € (+4,58%).



Les autres postes de recettes n'appellent pas d'observations particulières, hormis une augmentation des revenus des immeuble concernant le restaurant (pour mémoire, le Conseil Municipal a décidé d'une exonération des loyers jusqu'à fin juin 2021) ainsi qu'une augmentation des produits exceptionnels due aux produits de cessions des immobilisations (+33 145 €).

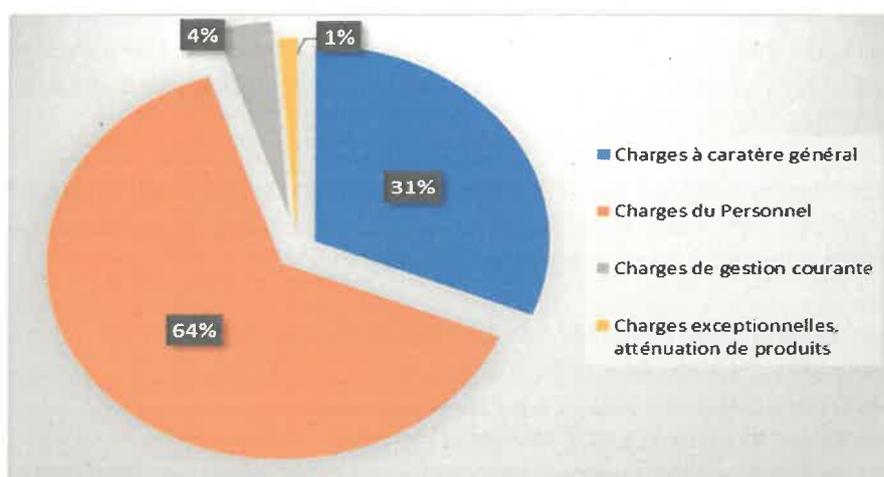
II – Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 18 910 763,58 € contre 17 691 461,34 € en 2021. Elles augmentent de 6,89 % (+1 219 302,24 €).

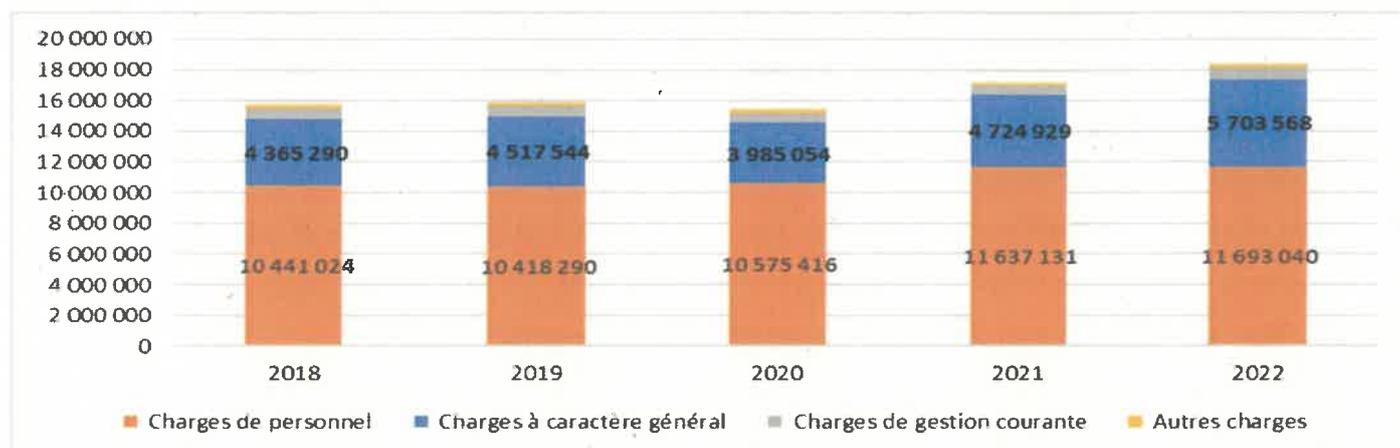
Les dépenses se déclinent en différentes catégories dont :

| | |
|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| - les charges à caractère général pour | 5 703 568,09 € (contre 4 724 929 € en 2021) |
| - les charges de personnel pour..... | 11 693 039,89 € (contre 11 637 131,30 € en 2021) |
| - les autres charges de gestion courante pour | 6 94 436,29 € (contre 597 493,04 € en 2021) |
| - les charges exceptionnelles pour | 43 421,55 € (contre 7 291,45 € en 2021) |
| - les opérations d'ordre pour | 594 944,82 € (contre 527 154,87 € en 2021) |

Structure des Dépenses Réelles de Fonctionnement en 2022 :



Evolution des principales dépenses réelles de fonctionnement



La hausse du chapitre 011 à partir de 2021 (20,71%) s'explique par l'augmentation :

- ✓ des dépenses énergétiques : + 21,59% pour l'électricité (784 036,89€ en 2022 ; 644 820,29€ en 2021), + 32,86% pour le gaz (486 084,26€ en 2022 ; 365 852,23€ en 2021), + 19,52% pour l'eau (145 190,91€ en 2022 ; 121 477,10€ en 2021)
- ✓ les achats : + 44,71% pour le carburant (62 089,36€ en 2022 ; 42 907,13€ en 2021), + 23,89% pour l'alimentation (324 942,36€ en 2022 ; 262 272,76€ en 2021), + 24,82% pour les vêtements de travail (37 196,70€ en 2022 ; 29 799,14€ en 2021), + 13,11 % pour les fournitures administratives (17 872,24€ en 2022 ; 15 800€ en 2021), + 29,56% pour les fournitures non stockés (82 732,88€ en 2022 ; 63 857,73€ en 2021)...
- ✓ les services extérieurs : + 11,24% (1 978 357,30€ en 2022 ; 1 778 387,47€ en 2021), dues essentiellement à l'augmentation des dépenses des contrats de prestations de services de 12,22% (795 694,31€ en 2022 ; 709 067,38€ en 2021), l'entretien des bâtiments publics + 5%, les assurances + 21,59% (47 496,38€ en 2022 ; 39 062,82€ en 2021), entretien des biens mobiliers + 20,62% (97 718,84€ en 2022 ; 81 016,59€ en 2021).
- ✓ L'augmentation des frais relatifs aux honoraires divers et frais d'acte + 77,67% (413 729,79€ en 2022 ; 232 858,93€ en 2021), le transport collectif + 31,74 % (86 128,48€ en 2022 ; 65 376,06€ en 2021), les frais de nettoyage des locaux + 69,12% (15 758,40€ en 2022 ; 9 318€ en 2021)
- ✓ L'augmentation des frais pour les fêtes et cérémonies + 106,91% en partie pour l'organisation de la Fête de l'Europe après deux ans d'annulation en raison de la crise sanitaire (343 720,79€ en 2022 ; 166 120,84€ en 2021)
- ✓ Réseaux : + 65 690,75 € pour la participation de la commune aux travaux d'enfouissement des réseaux au gros moulin
- ✓ des admissions en créances éteintes : +118,75 % (17 648,50€ en 2022 ; 8 067,94€ en 2021)

La masse salariale enregistre une stabilité par rapport à l'année 2021 avec une légère augmentation de 0,48% passant de 11 637 131,30 € en 2021 à 11 693 039,89 € en 2022.

Concernant les autres postes de dépenses réelles, ils n'appellent pas d'observations particulières hormis d'être globalement en diminution par rapport à l'an passé.

Le FPIC, pour la partie dépense, représente 180 833 € soit une baisse de 5,96 % par rapport à l'année dernière (192 301 € en 2021).

Notons également pour les opérations d'ordre un montant total de 594 944,82 € en 2022 contre 527 154,87 € en 2021 soit une augmentation de 12,86 %.

B/ LA SECTION D'INVESTISSEMENT

I – Recettes d'investissement

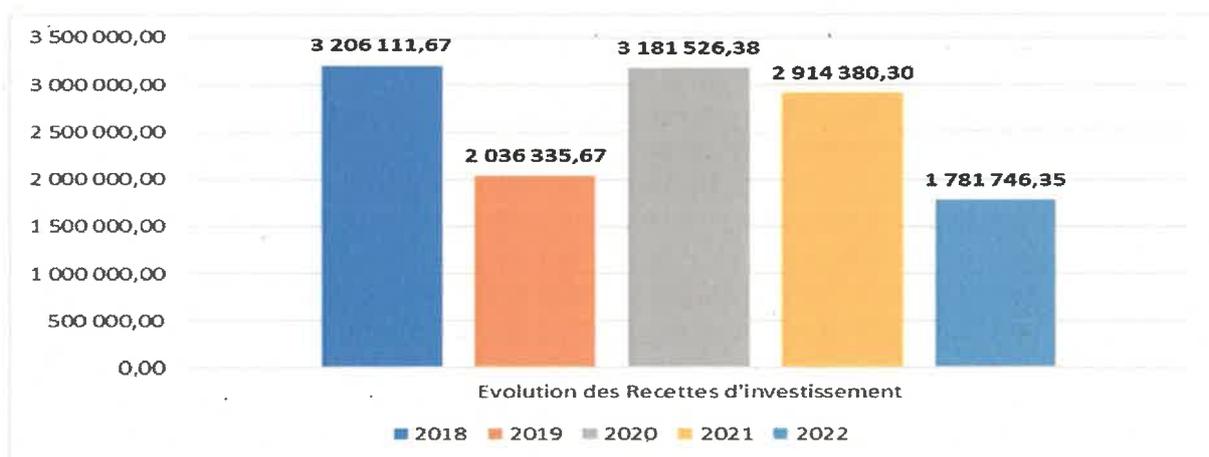
Elles s'élèvent à 4 381 746,35 € (contre 6 914 380,30 €, Hors excédent d'investissement). Elles sont constituées principalement par les ressources suivantes :

| | |
|------------------------------------------------------------------|----------------|
| - l'excédent de fonctionnement capitalisé (2021 : 4 000 000 €) : | 2 600 000,00 € |
| - les subventions/prêts d'investissement (2021 : 613 231,76 €) : | 347 037,40 € |
| - les dotations fonds divers/réserves et recettes diverses : | 153 417,12 € |
| - les opérations sous mandat : | 684 799,61 € |
| - les opérations d'ordre : transfert entre sections : | 594 944,82 € |

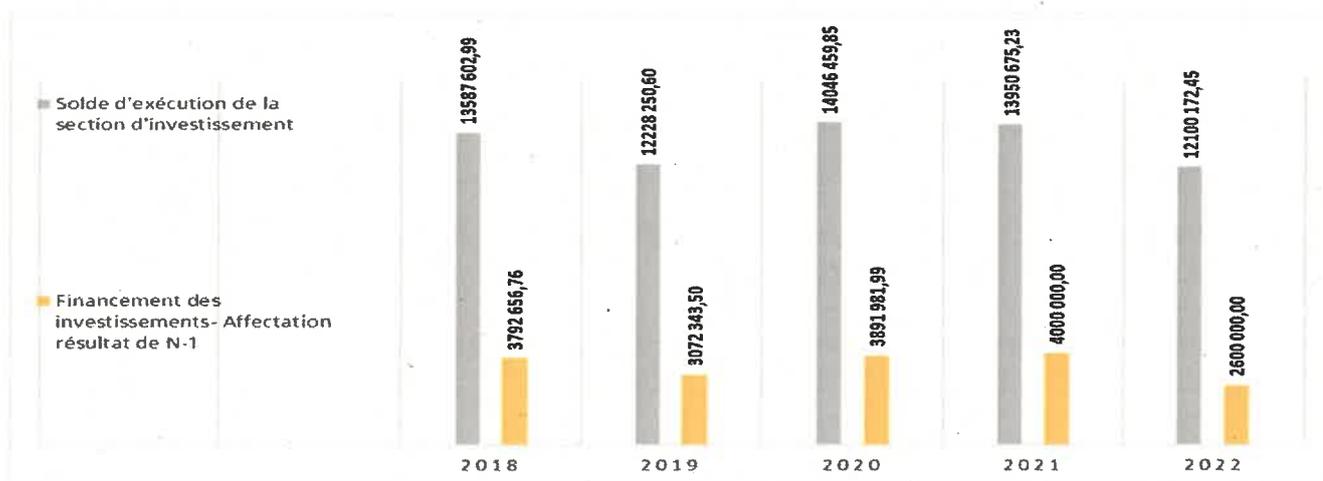
Les recettes relatives au FCTVA n'ont pas fait l'objet d'un titre de recette en 2022 du fait du décalage entre la notification et la réception des fonds. Les sommes correspondants au FCTVA 2022 ont été inscrites en recettes reportées. Elles ont fait l'objet d'un versement en avril 2023 pour un total de 718 921 €.

Concernant les subventions d'investissement relatives aux travaux et équipements réalisés par la Ville, elles ont été inscrites également en recettes reportées car le versement n'a pas eu lieu en 2022. Des soldes sont attendus courant 2023 pour des projets finalisés (Maison Mory, garderie périscolaire du Clos Vinot, le restaurant scolaire de Viroy)

Evolution des recettes d'investissement (hors excédents)



Evolution des recettes d'investissement : soldes d'exécution



II – Dépenses d'investissement

Le montant global des dépenses d'investissement s'élève à 6 232 249,13 € (contre 7 010 164,92 € en 2021) et se répartit en trois grandes catégories :

- Des dépenses d'investissement financées par les ressources propres de la Ville à hauteur de : 5 289 671,15 €

➤ Des opérations réalisées sous mandat dont le montant est de : 821 407,29 €

Il s'agit principalement de travaux réalisés pour le compte de l'AME, notamment de construction d'un Stand de tir.

➤ Des opérations diverses pour : 121 170,69 €

- ✓ Annuité en capital du prêt CAF (Maison Petite Enfance, ALSH Pailleterie) pour 75 000,00 €
- ✓ Reversement de la Taxe Aménagement pour 31 841,29 €
- ✓ Opérations d'ordre patrimoniales/Divers pour 14 329 €

Ces résultats montrent que le compte administratif 2022 est caractérisé :

- par une diminution des réalisations en matière de travaux en cours pour les dépenses d'investissement (- 1 515 249,52 € dû à un décalage dans le temps en termes de réalisation ainsi qu'à l'achèvement de certains projets, Ex : garderie périscolaire du Clos Vinot) ;
- par un décalage dans le temps de l'encaissement des subventions et dotations d'investissement à percevoir ;
- par une augmentation des réalisations globales des recettes réelles de fonctionnement (+7,38 %) due à l'augmentation des recettes du domaine (+21,47%), des dotations reçus (+35,21%) ainsi qu'à une fiscalité dynamique (augmentation des bases de 4,47 % en moyenne pour les trois taxes)
- par une augmentation des dépenses réelles de fonctionnement (+6,71%) due à l'inflation constatée depuis fin 2020 et qui génère encore des hausses importantes des charges de la Ville.

De ce fait, après prise en compte des « restes à réaliser en investissement », le résultat net global 2022 est excédentaire de 3 981 803,15 € permettant ainsi d'alimenter le financement du budget supplémentaire 2023 :

| SECTION FONCTIONNEMENT | DEPENSES | RECETTES | SOLDE |
|------------------------------------------|-----------------|-----------------|------------------------|
| Excédent antérieur reporté | | 1 021 400,01 € | 1 021 400,01 € |
| Prévisions 2022 | 22 089 272,00 € | 21 067 871,99 € | |
| Réalisation 2022 | 18 910 763,58 € | 21 704 867,31 € | 2 794 103,73 € |
| Taux de réalisation | 85,61% | 103,02% | |
| Résultat net | | | 3 815 503,74 € |
| SECTION INVESTISSEMENT | DEPENSES | RECETTES | SOLDE |
| Excédent antérieur reporté | | 13 950 675,23 € | 13 950 675,23 € |
| Prévisions 2022 | 24 166 932,00 € | 10 216 256,77 € | |
| Réalisation 2022 | 6 232 249,13 € | 4 381 746,35 € | -1 850 502,78 € |
| Taux de réalisation | 25,79% | 42,89% | |
| Résultat net | | | 12 100 172,45 € |
| TOTAL SECTIONS EN MOUVEMENTS BUDGETAIRES | DEPENSES | RECETTES | SOLDE |
| Excédent antérieur reporté | | 14 972 075,24 € | 14 972 075,24 € |
| Prévisions 2022 | 46 256 204,00 € | 31 284 128,76 € | |
| Réalisation 2022 | 25 143 012,71 € | 26 086 613,66 € | 943 600,95 € |
| Taux de réalisation | 54,36% | 83,39% | |
| Résultat brut | | | 15 915 676,19 € |
| Restes à réaliser | 16 117 000,00 € | 4 183 126,96 € | -11 933 873,04 € |
| Résultat net | | | 3 981 803,15 € |

L'épargne nette évolue positivement entre 2021 et 2022 (+10,51 %), l'encours de la dette diminue du fait du remboursement des échéances (-11,52%).

Le Fond De Roulement au 31/12/2022 est de 15 915 676 soit une baisse de 9,43 % par rapport à l'année précédente.

| | 2021 | 2022 | Evolution |
|------------------------------|---------------|---------------|-----------|
| EPARGNE BRUTE | 2 987 186,77 | 3 293 394,55 | 10,25% |
| EPARGNE DISPONIBLE | 2 912 186,77 | 3 218 394,55 | 10,51% |
| FOND DE ROULEMENT AU 01/01 | 19 136 045,00 | 17 572 075,00 | |
| FOND DE ROULEMENT AU 31/12 | 17 572 075,00 | 15 915 676,00 | -9,43% |
| ENCOURS DE LA DETTE AU 01/01 | 726 290,00 | 651 290,00 | |
| ENCOURS D LA DETTE AU 31/12 | 651 290,00 | 576 290,00 | -11,52% |

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur le Compte Administratif 2022 du Budget Principal de la Ville.

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 13 juin 2023

Monsieur BOUQUET : En conclusion, malgré des dépenses de fonctionnement qui sont en nette augmentation (+6,71%) essentiellement due à l'inflation et aux mesures étatiques, avec notamment l'augmentation du point d'indice de fonction, la bonne dynamique de nos bases de la fiscalité locale associée à des recettes supplémentaires (péréquation, produits du domaine, frais de scolarité), nous permet d'amortir ce choc conjoncturel et de maintenir une épargne brute correcte.

Toutefois, il convient de rester prudent sur l'exercice suivant avec des charges qui ne vont pas diminuer, notamment sur la masse salariale, et des recettes qui vont se stabiliser puisque les bases vont stagner du fait de la stabilité des prix à partir de cette année.

La prudence doit donc rester de mise.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE (31 VOIX POUR) sous la Présidence de Mme BEDU (le Maire s'étant retiré pour le vote)

| | | |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE | DELIBERATION N°2023/42 DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2022 | Nombre de Conseillers en exercice..... 33 |
| ----- <u>Numéro SIRET</u> : 214 500 043 000 10 | ----- <u>Séance du</u> : 28 Juin 2023 | Nombre de Conseillers présents..... 28 |
| <u>Département</u> : LOIRET | <u>Date de convocation</u> : 22 Juin 2023 | |
| <u>Commune</u> : AMILLY | <u>Date de publication</u> : 30 Juin 2023 | Nombre de suffrages exprimés 31 |

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame BEDU doyenne de la séance et acceptée par l'Assemblée, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Gérard DUPATY, Maire qui s'est retiré pour le vote,

1°) Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| Libellés | Investissement | | Fonctionnement | | Ensemble | |
|---------------------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------------|---------------------------|
| | Dépenses ou déficits (1) | Recettes ou excédents (1) | Dépenses ou déficits (1) | Recettes ou excédents (1) | Dépenses ou déficits (1) | Recettes ou excédents (1) |
| COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL | | | | | | |
| Résultats reportés | 0,00 | 13 950 675,23 | 0,00 | 1 021 400,01 | 0,00 | 14 972 075,24 |
| Résultat de Fonctionnement affecté | 0,00 | 2 600 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 600 000,00 |
| Opérations de l'exercice | 6 232 249,13 | 1 781 746,35 | 18 910 763,58 | 21 704 867,31 | 25 143 012,71 | 23 486 613,66 |
| TOTAUX | 6 232 249,13 | 18 332 421,58 | 18 910 763,58 | 22 726 267,32 | 25 143 012,71 | 41 058 688,90 |
| Résultats de clôture | 0,00 | 12 100 172,45 | 0,00 | 3 815 503,74 | 0,00 | 15 915 676,19 |
| Restes à réaliser | 16 117 000,00 | 4 183 126,96 | 0,00 | 0,00 | 16 117 000,00 | 4 183 126,96 |
| TOTAUX CUMULES | 22 349 249,13 | 22 515 548,54 | 18 910 763,58 | 22 726 267,32 | 41 260 012,71 | 45 241 815,86 |
| RESULTATS DEFINITIFS | | 166 299,41 | | 3 815 503,74 | | 3 981 803,15 |

2°) Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

.../...

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser du Budget Principal de la Ville s'élevant à :

→ 16 117 000 € (seize millions cent dix-sept mille euros) en dépenses,

→ 4 183 126,96 € (quatre millions cent quatre-vingt-trois mille cent vingt-six euros et quatre-vingt-seize centimes) en recettes ;

4°) Dit que la reprise des résultats de 2022 en 2023 sera opérée au vu des soldes figurant sur le Compte de Gestion 2022, soit :

→ 12 100 172,45 € (douze millions cent mille cent soixante-douze euros et quarante-cinq centimes) en investissement,

→ 3 815 503,74 € (trois millions huit cent quinze mille cinq cent trois euros et soixante-quatorze centimes) en fonctionnement,

5°) Considérant que le Compte Administratif 2022 présente des résultats concordants avec ceux du Compte de Gestion 2022, approuvé antérieurement lors de la même séance du Conseil Municipal ;

6°) Après en avoir délibéré, **APPROUVE** et **ARRETE** les résultats définitifs tels que mentionnés au point 4°), par **31 VOIX POUR** ;

7°) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

PRESENTS: M. DUPATY, M. BOUQUET, Mme BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT, M. LECLOU, Mme. TURBEAUX-JULIEN, M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU, M. ROLLION, Mme FOLY, M. LAVIER, Mme TINSEAU, M. FOURNEL, M. ABRAHAM, Mme FARNAULT, Mme MOLINA-AUBERT, Mme SAJET, M. PATRIGEON, Mme PENIN, Mme HUTSEBAUT, Mme Foubet, M. DAUNAY, Mme PLICHON, M. BONCENS, M. BEAULIER, Mme BONNARD, M. CHALENCON.

POUVOIRS : Mme FEVRIER pouvoir à Mme BEDU, M.SALL pouvoir à M. LAVIER, M. RAISONNIER pouvoir à M. BOUQUET, M. GABORET pouvoir à M. BEAULIER.

ABSENTS : M. DESPLANCHES.

FAIT et DELIBERE à AMILLY, le 28 juin 2023

(1) Les « dépenses » et les « recettes » doivent être inscrites sur les lignes « opérations de l'exercice » et « restes à réaliser ».

Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « résultats reportés », « résultats de clôture » et « résultats définitifs ».

3°) AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022

Rapport

Après l'examen du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget Principal de la Ville, les résultats s'établissent comme suit :

| | Dépenses | Recettes | Solde |
|-------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| Fonctionnement (002 inclus) | 18 910 763,58 € | 22 726 267,32 € | 3 815 503,74 € |
| Investissement (001 et 1068 inclus) | 6 232 249,13 € | 18 332 421,58 € | 12 100 172,45 € |
| Total | 25 143 012,71 € | 41 058 688,90 € | 15 915 676,19 € |

Il est proposé d'affecter l'excédent de Fonctionnement 2022, à hauteur de **2 815 503,74€** (soit 73,79%), au compte «1068 - Excédents de Fonctionnement Capitalisés » de la section d'Investissement, dans le but de financer les travaux d'Investissement de la Ville au titre de l'exercice 2023.

Le solde de l'excédent (1 000 000 €) resterait affecté en section de Fonctionnement du Budget Supplémentaire de 2023.

Le solde d'exécution de la section d'investissement sera inscrit au chapitre 001 pour un montant total de 12 100 172,45 €.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur l'affectation du résultat de Fonctionnement de l'année 2022.

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 13 juin 2023.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023-43

OBJET : BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022

Monsieur BOUQUET (1^{er} Adjoint Délégué aux Finances), sur invitation de Monsieur Le Maire, rappelle que les résultats de l'exercice 2022 indiqués dans le Compte Administratif du Budget Principal sont concordants avec ceux du Compte de Gestion de Madame la Comptable publique, et qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles :

- L.1612-1 et suivants, relatifs à l'adoption et l'exécution des Budgets (Livre VI - 1^{ère} Partie),
- L.2312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget (Livre III – 2^{ème} partie),
- L. 2121-31, relatif aux attributions du Conseil Municipal (Livre I - 2^{ème} Partie),
- L.2311-1 et suivants, relatifs aux Finances Communales (Livre III - 2^{ème} Partie) et plus particulièrement l'article L. 2311-5 relatif à la reprise des résultats et à l'affectation de l'excédent de fonctionnement,

VU l'Ordonnance N°2005-1027 du 26 août 2005, relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés,

VU l'Arrêté du 27 décembre 2005, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, modifié par les arrêtés des 22 décembre 2006 (J.O. du 30/12/2006),et 17 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2020),

VU la délibération N°42/2020 du 1^{er} juillet 2020, relative au choix de vote du Budget Communal M14,

VU la délibération N°2023/41 du 28 juin 2023, relative à l'approbation du Compte de Gestion 2022, pour le Budget Principal de la Ville,

VU la délibération N°2023/42 du 28 juin 2023, relative à l'approbation du Compte Administratif 2022, pour le Budget Principal de la Ville,

Considérant que les résultats de l'exercice comptable 2022 s'établissent comme suit :

| | <u>Investissement</u> | <u>Fonctionnement</u> |
|----------|----------------------------------------|-------------------------|
| Recettes | 18 332 421,58 € | 22 726 267,32 € |
| Dépenses | 6 232 249,13 € | 18 910 763,58 € |
| | | |
| | + 12 100 172,45 € | + 3 815 503,74 € |
| | TOTAL GENERAL : 15 915 676,19 € | |

correspondant à un solde d'exécution de la section d'investissement 2022 s'élevant à **12 100 172,45 €** (douze millions cent mille cent soixante-douze euros et quarante-cinq centimes) et à un excédent de fonctionnement 2022 d'un montant de **3 815 503,74 €** (trois millions huit cent quinze mille cinq cent trois euros et soixante-quatorze centimes).

Sur avis favorable de la Commission des Finances, réunie le 13 Juin 2023,

Après en avoir **DELIBERE, A L'UNANIMITE**

DECIDE D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement 2022 comme suit :

- **pour partie et à hauteur de 2 815 503,74 €** (deux millions huit cent quinze mille cinq cent trois euros et soixante-quatorze centimes) au compte «1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés» de la section d'investissement, en vue de financer les travaux d'investissement du Budget Principal de la Ville au titre de l'exercice 2023;

- **le solde de l'excédent : 1 000 000 €** (un million d'euros) reste affecté en section de fonctionnement du Budget Supplémentaire de 2023, dans le respect du principe de prudence et du maintien d'une capacité d'autofinancement du programme d'investissement engagé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et **DELIBERE** les Jour, Mois et An que dessus.

4°) BUDGET SUPPLEMENTAIRE – EXERCICE 2023

Rapport

L'élaboration du Budget Supplémentaire 2023 de la Ville d'Amilly se justifie principalement par :

- l'affectation des excédents de gestion 2022 qui viennent compléter les inscriptions du Budget Primitif 2023 ;
- les reports de subventions et participations destinées aux financements des investissements ;
- les Reports de Crédits pour les investissements à réaliser prévus dans les budgets précédents ;
- les ajustements budgétaires nécessaires.

Le Budget Supplémentaire 2023 s'élève à **21 316 446 €** répartis à hauteur de **1 386 300 €** pour le **fonctionnement** (1 234 920 € en 2022) et **19 930 146 €** pour l'**investissement** (21 054 932 € en 2022). Pour mémoire, le Budget Supplémentaire 2022 s'élevait à 22 289 852 € (soit - 4,37%).

Il est proposé de :

- maintenir une quote-part de l'excédent 2022 en section de Fonctionnement, soit 1 000 000 €, dans le respect du principe de prudence nécessaire pour l'équilibre du Budget 2023.
- Inscrire au 1068 « Excédents reportés » la somme de 2 815 503,74 €

- Inscrire au chapitre 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement » la somme de 12 100 172,45 €

Après l'intégration des résultats, des reports et des enveloppes complémentaires pour le programme d'investissement de la ville ainsi que le réajustement des dépenses de fonctionnement, le budget total de l'exercice 2023 est le suivant :

| | BUDGET PRIMITIF 2023 | BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 | TOTAL BUDGET EXERCICE 2023 |
|------------------------|-------------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| Pour le Fonctionnement | 20 645 026 | 1 386 300 | 22 031 326 |
| Pour l'Investissement | 2 484 271 | 19 930 146 | 22 414 417 |
| Soit un total de : | 23 129 297 | 21 316 446 | 44 445 743 |

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur cette proposition de budget supplémentaire de l'exercice 2023 du Budget Principal de la Ville.

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 13 juin 2023

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023-44

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2023

Monsieur BOUQUET (1^{er} Adjoint au Maire, délégué aux Finances), sur invitation de Monsieur le Maire, procède à la présentation du Budget Supplémentaire de l'exercice 2023 du Budget Principal de la Ville, pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement, tant pour les recettes que pour les dépenses, à partir de l'exposé présenté et approuvé en Commission des Finances.

Son élaboration se justifie principalement par l'affectation des excédents de gestion 2022 qui viennent compléter les inscriptions du Budget primitif 2023 et les reports de crédits pour les investissements, tant en recettes qu'en dépenses.

Le Budget Supplémentaire de l'exercice 2023 s'établit en équilibre comme suit (reports inclus) :

Section d'investissement : 19 930 146 €
(Dix-neuf million neuf cent trente mille et cent quarante-six euros)
Section de fonctionnement : 1 386 300 €
(Un million trois cent quatre-vingt-six mille et trois cents euros).

TOTAL des deux sections : 21 316 446 €
(vingt et un millions trois cent seize mille quatre cent quarante-six euros)

Ce budget supplémentaire, essentiellement consacré à l'investissement, permet :

- de poursuivre les investissements principalement pour les opérations suivantes : construction d'un nouveau restaurant scolaire et d'une garderie aux Goths, réhabilitation de l'école élémentaire du Clos Vinot, création d'une maison de santé pluridisciplinaire, Création d'un terrain de foot synthétique... ainsi que divers travaux de voirie

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles :

- L.1612-1 et suivants, relatifs à l'adoption et l'exécution des Budgets (Livre VI - 1^{ère} Partie),
- L.2312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget (Livre III – 2^{ème} partie),
- L.2121-10 et L.2121-12, relatifs à la convocation du Conseil Municipal (Livre I – 2^{ème} Partie « Organisation de la Commune »),

- L.2122-21, disposant que, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous contrôle administratif du représentant de l'état dans le Département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, et notamment de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses (Livre I – 2^{ème} Partie),

- L.2311-1 et suivants relatifs aux Finances Communales (Livre III – 2^{ème} Partie), disposant que le Budget de la Commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la Commune - Le Budget est établi en section de Fonctionnement et d'Investissement, tant en recettes qu'en dépenses - Le Budget est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminés par Décret,

- L.2313-1, relatif à la Publicité des Budgets et des Comptes (Livre III – 2^{ème} Partie) ;

VU l'Ordonnance N° 2005-1027 du 26 Août 2005, relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés,

VU l'Arrêté du 27 décembre 2005, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, modifié respectivement par les arrêtés du 22 décembre 2006 (J.O. du 30/12/2006),.... et 08 décembre 2022 (J.O. du 08 décembre 2022)

VU la Délibération N°42/2020 du 1^{er} juillet 2020, relative au choix de vote du Budget Communal M14,

VU la délibération N°19/2020 du 27/05/2020, relative aux délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire d'une partie des attributions mentionnées à l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°112/2022 du 14 Décembre 2022, relative à l'adoption du Budget Primitif Principal 2023,

VU les délibérations N°2023/41 et N°2023/42 du 28 juin 2023, concernant respectivement le Compte de Gestion 2022 et le Compte Administratif 2022 de la Ville,

VU la délibération N°2023/43 du 28 juin 2023, relative à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022,

Sur avis favorable de la Commission des Finances, réunie le 13 Juin 2023,

Après en avoir **DELIBERE**,

A L'UNANIMITE,

VOTE les crédits du Budget Supplémentaire de l'exercice 2023 du Budget Principal de la Ville, par NATURE au niveau du CHAPITRE, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, dont le récapitulatif est repris dans le document budgétaire joint, soit :

↳ **Section investissement** : 19 930 146 €
(Dix-neuf million neuf cent trente mille et cent quarante-six euros)

↳ **Section fonctionnement** : 1 386 300 €
(Un million trois cent quatre-vingt-six mille et trois cents euros).

↳ **TOTAL des 2 sections** : 21 316 446 €
(vingt et un millions trois cent seize mille quatre cent quarante-six euros)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les Jour, Mois et An que dessus.

5°) ADMISSION EN CREANCES ETEINTES DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Rapport

Madame la Comptable Publique nous a adressé, en date du 02 février 2023, une demande d'admission en créances éteintes concernant les exercices 2021 et 2022.

Pour mémoire, les créances éteintes (*compte 6542 de la M14*) diffèrent des non-valeurs et concernent des créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose à la Collectivité et au Comptable. Elles deviennent une charge définitive qui doit être constatée par l'Assemblée Délibérante et n'apparaîtront plus sur la liste des non-valeurs (*compte 6541 de la M14*). Elles relèvent du traitement des dossiers de surendettement et liquidation judiciaire.

Compte tenu de l'argumentaire présenté par la commission de surendettement des particuliers du Loiret, il vous est demandé de bien vouloir admettre en créances éteintes les titres de recettes détaillés ci-dessous pour un montant total de **430,65 euros** :

| Année du titre émis | Date du Titre | N° Titre | Nature | Motifs de la présentation | Montant | RESTE DU |
|---------------------|---------------|----------|----------------------------------------|------------------------------|-----------------|-----------------|
| 2021 | 27/10/2021 | 1049 | CANTINE de : septembre à décembre 2020 | Dossier de surendettement | 135,15 € | 135,15 € |
| 2022 | 19/09/2022 | 739 | CANTINE de : avril à juillet 2022 | Dossier de surendettement | 133,30 € | 133,30 € |
| | | | | <i>Restauration scolaire</i> | <i>268,45 €</i> | <i>268,45 €</i> |
| 2022 | 19/09/2022 | 739 | GARDERIE de : avril à juillet 2022 | Dossier de surendettement | 96,40 € | 96,40 € |
| | | | | <i>Garderie</i> | <i>96,40 €</i> | <i>96,40 €</i> |
| 2022 | 19/09/2022 | 739 | CENTRE DE LOISIRS : juillet 2022 | Dossier de surendettement | 65,80 € | 65,80 € |
| | | | | <i>ALSH</i> | <i>65,80 €</i> | <i>65,80 €</i> |
| | | | | TOTAL | 430,65 € | 430,65 € |

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER ces demandes d'admissions en créances éteintes de produits irrécouvrables.

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 13 juin 2023.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE.

Délibération N°2023-45

OBJET : ADMISSION EN CREANCES ETEINTES DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Monsieur Le Maire expose :

Madame la Comptable Publique nous a adressé, en date du 02 février 2023, une demande d'admission en créances éteintes concernant les exercices 2021 et 2022.

Pour mémoire, les créances éteintes (*compte 6542 de la M14*) diffèrent des non-valeurs et concernent des créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose à la Collectivité et au Comptable. Elles deviennent une charge définitive qui doit être constatée par l'Assemblée Délibérante et n'apparaîtront plus sur la liste des non-valeurs (*compte 6541 de la M14*). Elles relèvent du traitement des dossiers de surendettement et liquidation judiciaire.

Compte tenu de l'argumentaire présenté par la commission de surendettement des particuliers du Loiret, il vous est demandé de bien vouloir admettre en créances éteintes les titres de recettes détaillés ci-dessous pour un montant total de **430,65 euros** :

| Année du titre émis | Date du Titre | N° Titre | Nature | Motifs de la présentation | Montant | RESTE DU |
|---------------------|---------------|----------|----------------------------------------|------------------------------|-----------------|-----------------|
| 2021 | 27/10/2021 | 1049 | CANTINE de : septembre à décembre 2020 | Dossier de surendettement | 135,15 € | 135,15 € |
| 2022 | 19/09/2022 | 739 | CANTINE de : avril à juillet 2022 | Dossier de surendettement | 133,30 € | 133,30 € |
| | | | | Restauration scolaire | 268,45 € | 268,45 € |
| 2022 | 19/09/2022 | 739 | GARDERIE de : avril à juillet 2022 | Dossier de surendettement | 96,40 € | 96,40 € |
| | | | | Garderie | 96,40 € | 96,40 € |
| 2022 | 19/09/2022 | 739 | CENTRE DE LOISIRS : juillet 2022 | Dossier de surendettement | 65,80 € | 65,80 € |
| | | | | ALSH | 65,80 € | 65,80 € |
| | | | | TOTAL | 430,65 € | 430,65 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R 2342-4 et R.1617-24 relatifs à la procédure de recouvrement des produits,

Vu l'Arrêté du 27 Décembre 2005, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, modifié par les Arrêtés du 22 décembre 2006, ... et du 08 décembre 2022,

Vu le budget principal de la Ville pour les exercices 2021 et 2022,

Vu la demande d'autorisation de poursuite en date du 10 juin 2020, par laquelle Monsieur Le Maire a accepté la demande d'autorisation permanente générale de recouvrement par voie « d'opposition à tiers détenteur » des créances non acquittées par des redevables défaillants, afin de lui permettre d'asseoir le dispositif de recouvrement et d'améliorer la célérité des encaissements,

Vu le courrier par lequel Madame la Comptable Publique demande une admission en créances éteintes pour un montant total de **430,65 euros** et par suite, l'émission d'un mandat ordinaire au compte 6542,

Considérant que ces sommes ne peuvent faire l'objet d'aucun recouvrement,

Sur avis favorable de la Commission des Finances, réunie le 13 juin 2023,

Après en avoir DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DECIDE d'admettre en créances éteintes les titres de recettes détaillés ci-dessus, pour un montant total de 430,65 euros (quatre cent trente euros et soixante-cinq centimes) ;

DIT que les dépenses consécutives à cette décision seront imputées au budget principal 2023 de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT ET DELIBERE les jours, mois et an que dessus.

IV AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée du Loing (PPRi) : avis du Conseil Municipal

Rapport

Lors des précipitations exceptionnelles survenues entre le 25 mai et 06 juin 2016 en région centre-Val de Loire, de nombreux débordements de cours d'eau et notamment le Loing ont eu lieu.

A la suite de ces événements, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a rédigé un rapport de retour d'expérience proposant la Révision du PPRi sur le Loing.

L'Etat a donc prescrit une révision du PPRi concerné par arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 et profite de cette procédure pour tenir compte des évolutions réglementaires récentes.

Le projet de révision du PPRi porte sur la Vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval et couvre 12 communes. A l'échelle de l'Agglomération il concerne les communes d'Amilly, Cepoy, Chalette-sur-Loing, Corquilleroy, Montargis, Pannes et Villemandeur.

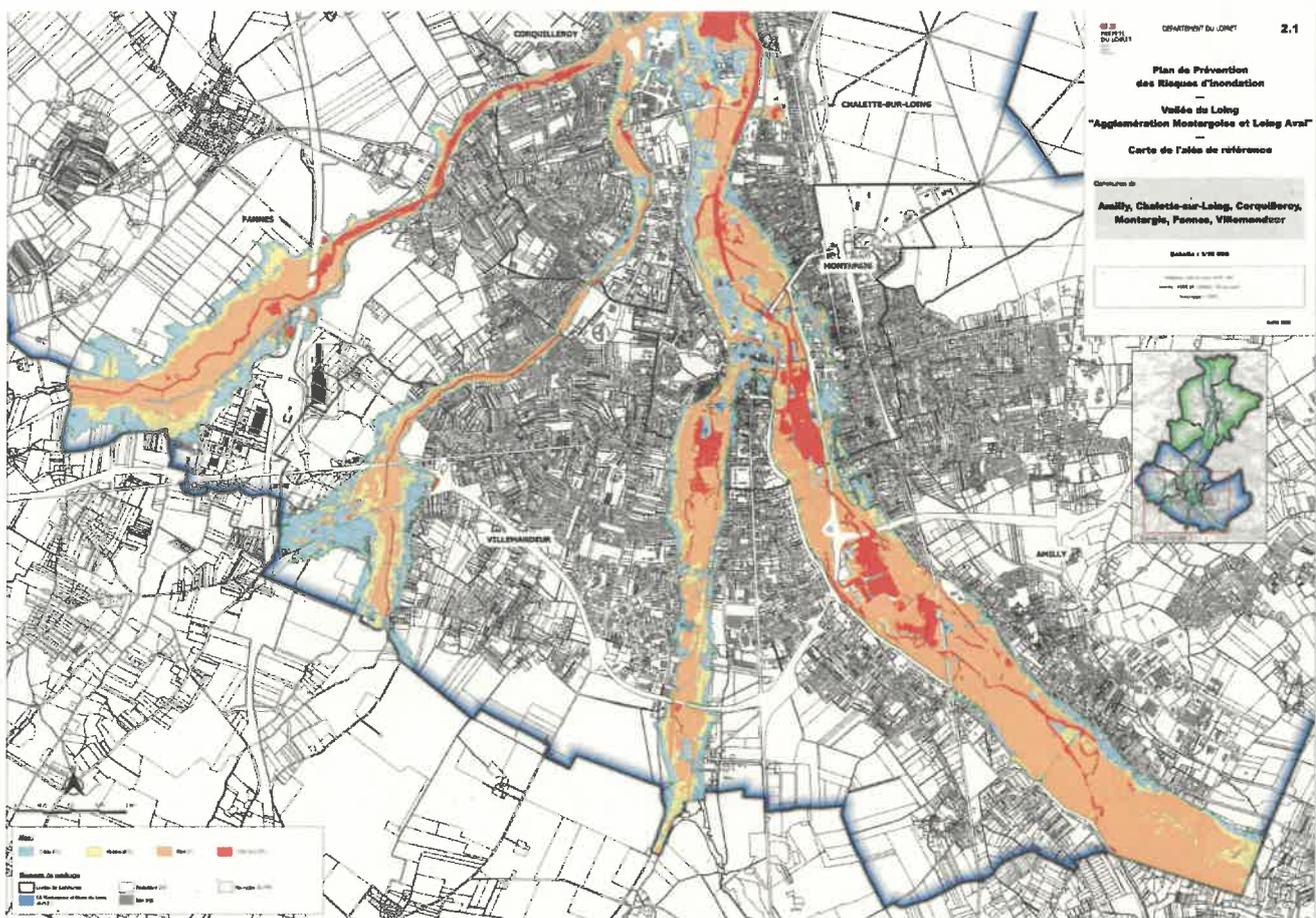
Dans le cadre de cette révision, les services de l'Etat ont mené une démarche en étroite collaboration (association et concertation) avec les collectivités et les organismes associés.

Plusieurs réunions avec l'ensemble des mairies depuis octobre 2019 se sont donc déroulées et portaient sur plusieurs points :

- Présentation des zones hors d'eau dans le périmètre du PPRi
- Validation de la cartographie de l'aléa de référence
- Établissement d'une liste exhaustive des enjeux sur chaque territoire communal
- Présentation du zonage réglementaire du territoire communal au regard du PLUi-HD opposable ainsi que sur le projet de règlement du futur PPRi

Lors des réunions en date du 4 avril 2022 et du 15 décembre 2022 entre la Commune et la Direction Départementale des Territoires, un certain nombre d'éléments ont été établis et validés.

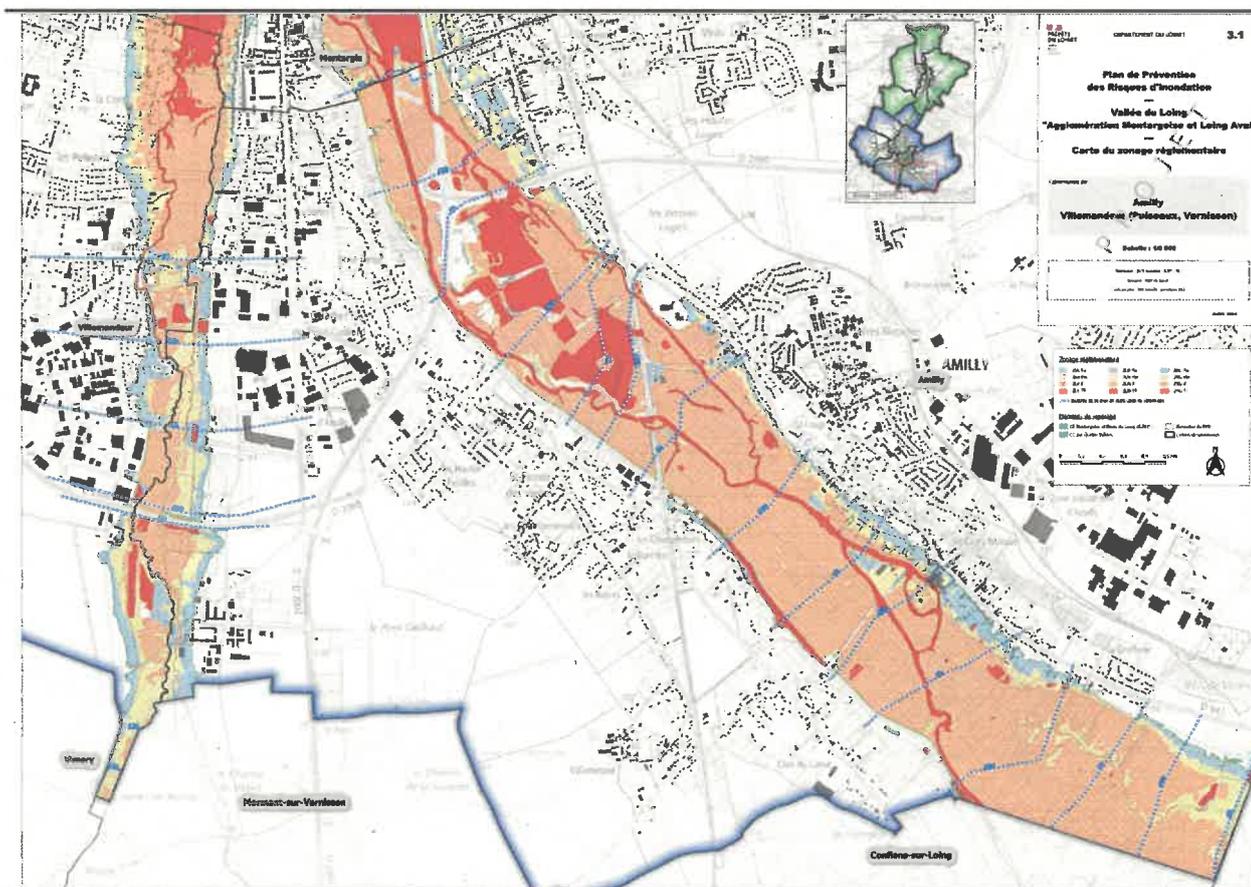
- La cartographie de l'aléa de référence



- Cartographie du zonage

Sectorisation du territoire en 3 typologies de zone : Zone Non Urbanisée, Zone Urbanisée hors centre urbain et Zones Urbanisées en centre Urbain

| | |
|---------------------------------------------------------------------------|---------|
| Superficie totale de la commune d'Amilly | 4024 ha |
| Superficie de la commune dans le Périmètre du PPRI | 397 ha |
| Superficie des zones urbanisées ou urbanisables dans le périmètre du PPRI | 36 ha |
| Pourcentage des zones urbanisées ou urbanisables dans le PPRI | 9,1 % |



- Le projet de règlement

- Des règles générales applicables à l'ensemble des zones inondables
- Progressivité des prescriptions selon le niveau d'aléa et la typologie de zones

| Typologies de zone | | Zones Urbanisées en centre urbain (ZUC) Chapitre 4 | Zones Urbanisées hors centre urbain (ZUH) Chapitre 5 | Zones Non Urbanisées (ZNU) Chapitre 6 |
|--------------------|----------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Aléas inondation | Très Fort (TF) | [Red with black dots] | [Red] | [Red] |
| | Fort (F) | [Orange with black dots] | [Orange] | [Orange with black dots] |
| | Modéré (Mo) | [Yellow with black dots] | [Yellow] | [Yellow with black dots] |
| | Faible (Fa) | [Blue with black dots] | [Blue] | [Blue with black dots] |

- En application de la loi relative à l'accélération des énergies renouvelable du 10/03/2023 :
 - o Les implantations d'installations de production d'énergie solaire flottantes sont autorisées en toutes zones quel que soit l'aléa en zone inondable.
 - o Les implantations d'installations de production d'énergie solaire au sol ou sur mats sont autorisées en zone d'aléa faible à modéré.
- Pour les constructions nouvelles ou travaux de constructions existantes dans les zones hors d'eau, s'appliqueront les prescriptions de la zone réglementaire au sein de laquelle se trouve enclavée la zone hors d'eau, en considérant un aléa faible.

Dans le cas où la zone hors d'eau serait enclavée par plusieurs zones réglementaires, ce sont les prescriptions de la zone la plus favorable qui s'appliqueront, en considérant toujours l'aléa faible.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'émettre un avis favorable sur le projet de révision du plan de prévention du PPRi de la Vallée du Loing (Agglomération Montargoise et Loing Aval).

Madame PLICHON : Une remarque tout d'abord et ensuite une question.

Lorsque j'ai pris connaissance de ces cartes, dont deux topographiques au 10 millièmes et une cadastrale qui présente des enjeux avec des parcelles, j'ai pu constater que sur les cartes topographiques nous pouvons essayer de repérer notre maison, mais sur l'autre c'est quand même un peu plus compliqué.

Ce que je voulais dire c'est que la troisième carte est une carte de synthèse et elle est quand même difficilement lisible et, notamment si vous zoomez sur la légende, la résolution n'est pas terrible.

Monsieur Le Maire : Effectivement. Mais nous pouvons et avons les documents pour porter à connaissance précisément les détails.

Madame PLICHON : C'est la question que je voulais poser, c'est-à-dire est-ce que ces documents sont consultables par le public avec une bonne résolution ?

Monsieur Le Maire : Oui tout à fait, et l'intérêt est que chacun puisse se repérer et savoir où il se situe dans ce zonage.

Madame PLICHON : Je vous remercie

DELIBERATION DONNANT UN AVIS FAVORABLE VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023-46

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DU LOING - AGGLOMERATION MONTARGOISE ET LOING AVAL

Monsieur le Maire expose :

Lors des précipitations exceptionnelles survenues entre le 25 mai et 06 juin 2016 en région centre-Val de Loire, de nombreux débordements de cours d'eau et notamment le Loing ont eu lieu.

A la suite de ces événements, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a rédigé un rapport de retour d'expérience proposant la Révision du PPRi sur le Loing.

L'Etat a donc prescrit une révision du PPRi concerné par arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 et profite de cette procédure pour tenir compte des évolutions réglementaires récentes.

Le projet de révision du PPRi porte sur la Vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval et couvre 12 communes. A l'échelle de l'Agglomération il concerne les communes d'Amilly, Cepoy, Chalette-sur-Loing, Corquilleroy, Montargis, Pannes et Villemandeur.

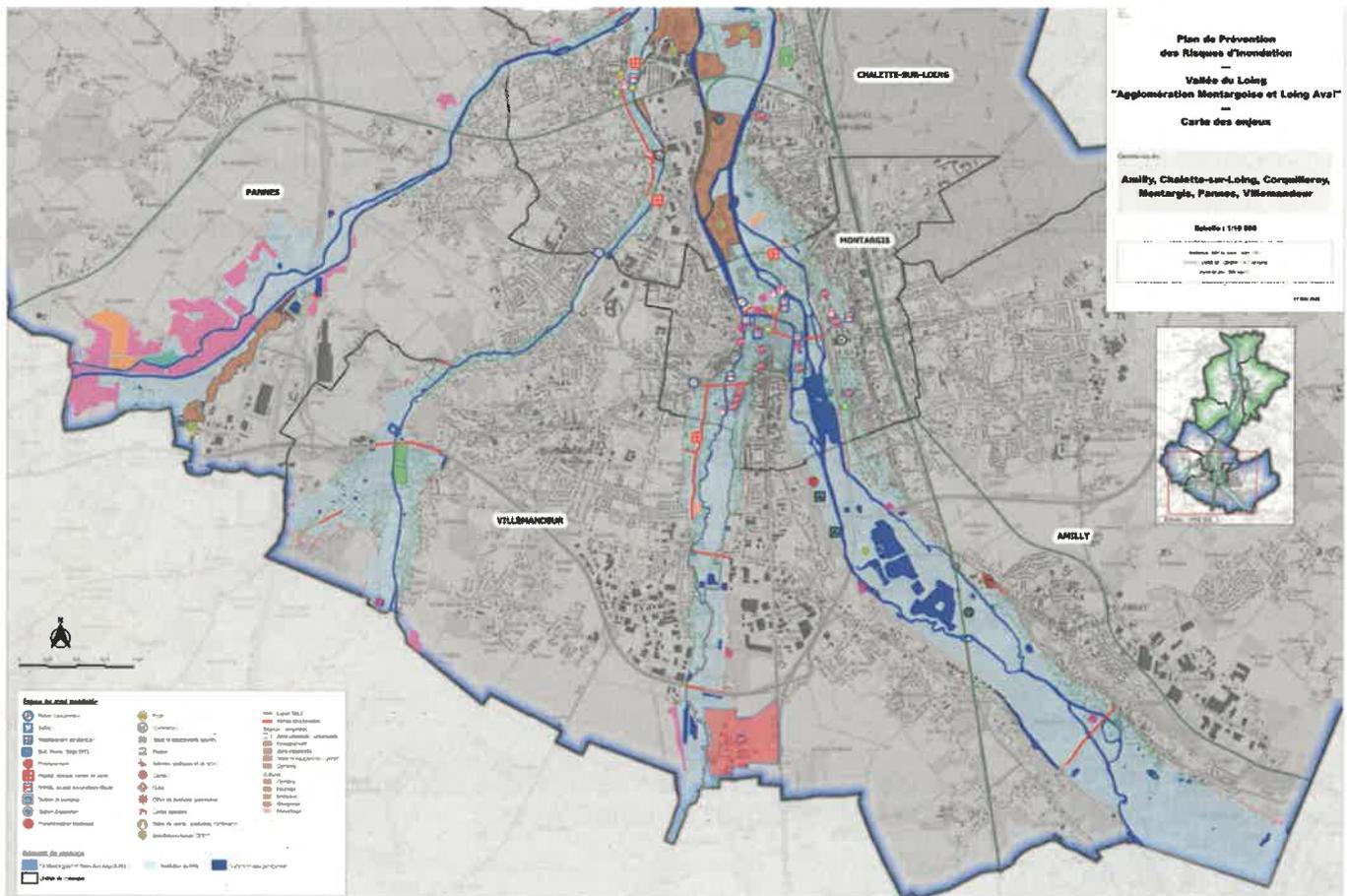
Dans le cadre de cette révision, les services de l'Etat ont mené une démarche en étroite collaboration (association et concertation) avec les collectivités et les organismes associés.

Plusieurs réunions avec l'ensemble des mairies depuis octobre 2019 se sont donc déroulées et portaient sur plusieurs points :

- Présentation des zones hors d'eau dans le périmètre du PPRi
- Validation de la cartographie de l'aléa de référence
- Établissement d'une liste exhaustive des enjeux sur chaque territoire communal
- Présentation du zonage réglementaire du territoire communal au regard du PLUi-HD opposable ainsi que sur le projet de règlement du futur PPRi

Lors des réunions en date du 4 avril 2022 et du 15 décembre 2022 entre la Commune et la Direction Départementale des Territoires, un certain nombre d'éléments ont été établis et validés.

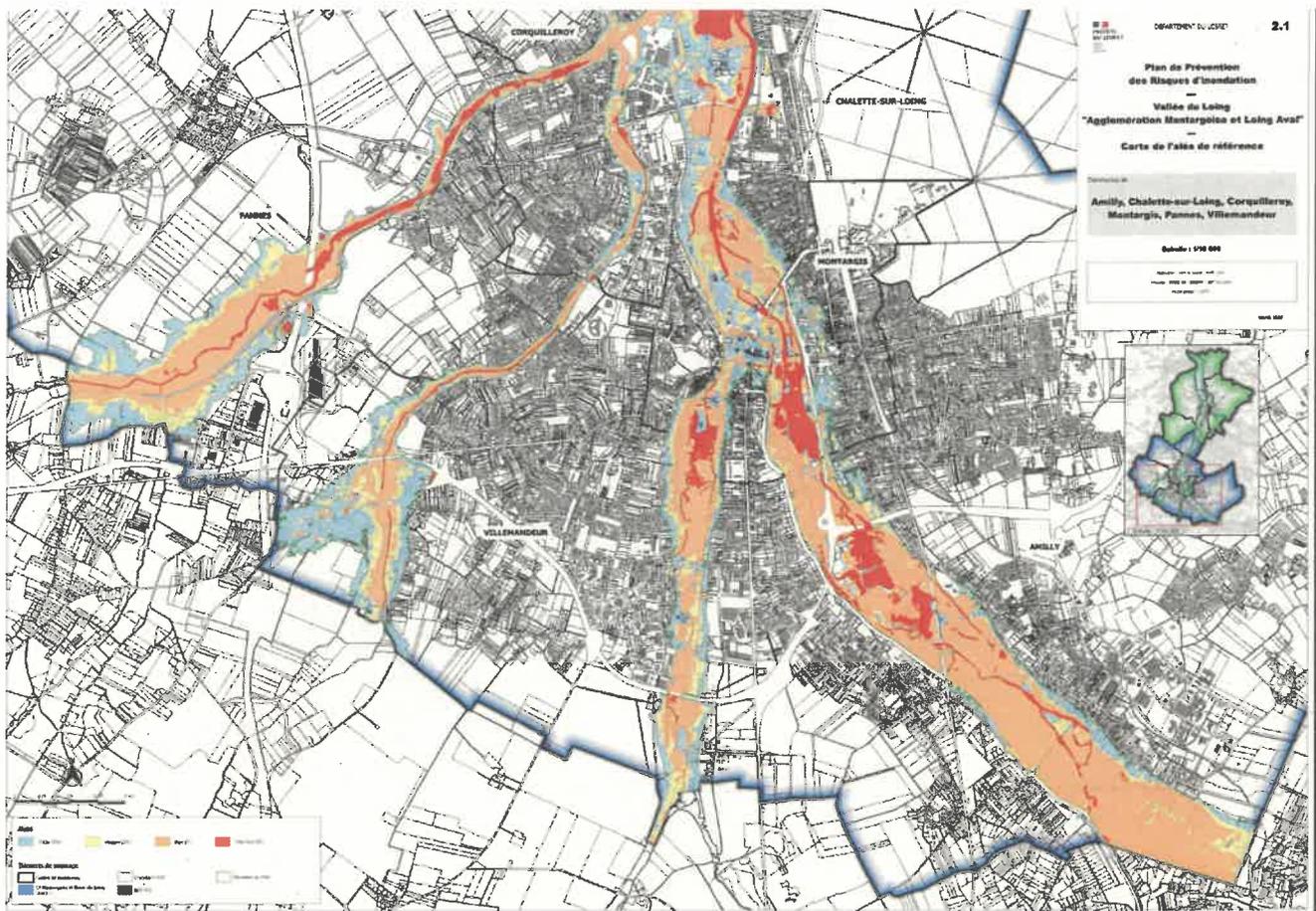
- La cartographie des enjeux



- L'inventaire des enjeux

| CATEGORIE | NATURE | NOM |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Culture et loisirs | Centre d'art contemporain | Les Tanneries |
| Culture et loisirs | Monument | Monument aux morts de la nivelle |
| Culture et loisirs | Monument (ERP) | Moulin Bardin |
| Culture et loisirs | Ecomusée | Musée des métiers de Jadis |
| Energie | Transformateur électrique | Transformateur électrique Forage AEP |
| Gestion des eaux | Station de pompage | Chise |
| Gestion des eaux | Station de pompage | Chise |
| Gestion des eaux | Station d'épuration | |
| ICPE – NON SEVESO - Enregistrement | Industrie – Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse | |
| Route Intercommunale | Liaison principale | Rue des Ponts |
| Science et enseignement | Lycée | Lycée agricole du Chesnoy |
| Sport | Centre équestre | Centre équestre du Chesnoy |
| Voie ferrée | Ligne | Ligne de Moret-Veneux-les-Sablons à Lyon-Perrache |

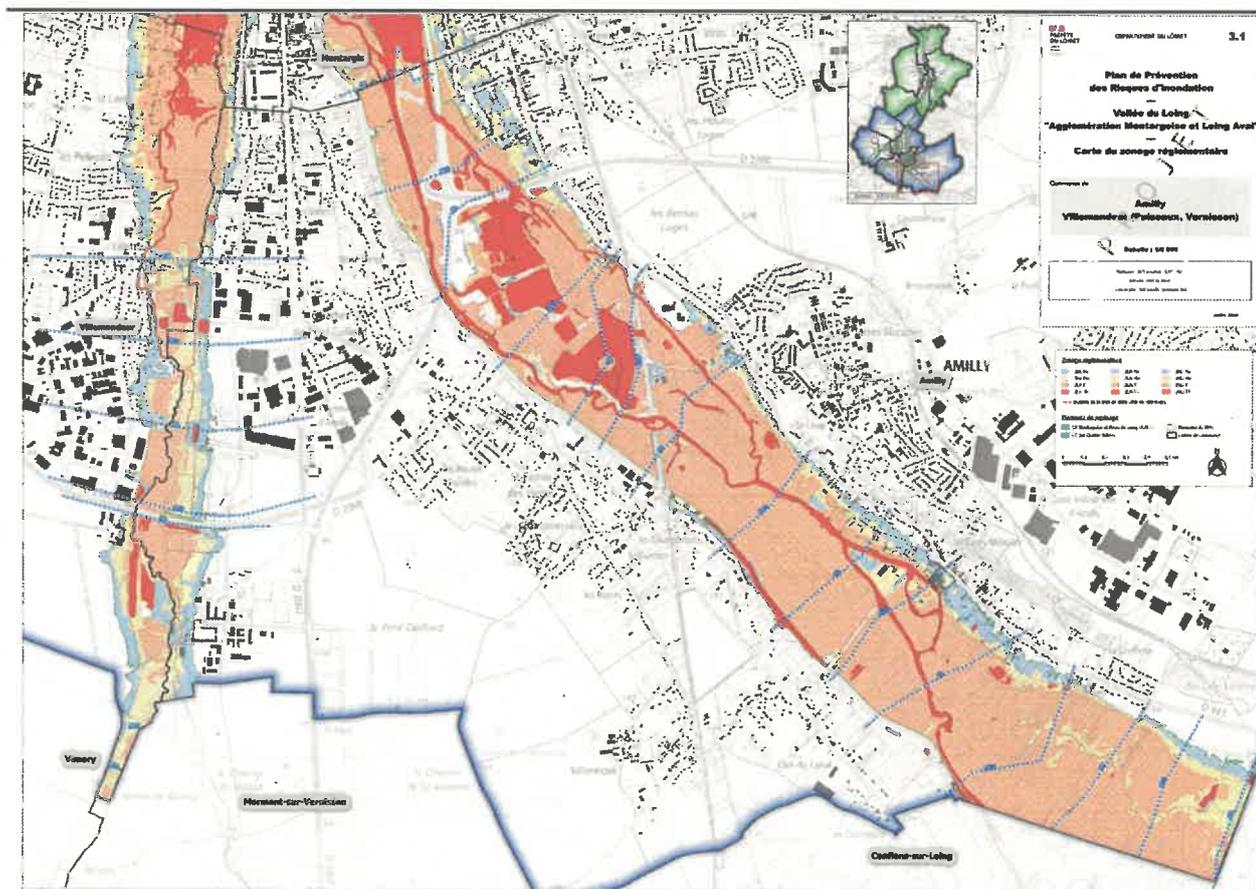
- La cartographie de l'aléa de référence



- Cartographie du zonage

Sectorisation du territoire en 3 typologies de zone : Zone Non Urbanisée, Zone Urbanisée hors centre urbain et Zones Urbanisées en centre Urbain

| | |
|---------------------------------------------------------------------------|---------|
| Superficie totale de la commune d'Amilly | 4024 ha |
| Superficie de la commune dans le Périmètre du PPRi | 397 ha |
| Superficie des zones urbanisées ou urbanisables dans le périmètre du PPRi | 36 ha |
| Pourcentage des zones urbanisées ou urbanisables dans le PPRi | 9,1 % |



- Le projet de règlement

- Des règles générales applicables à l'ensemble des zones inondables
- Progressivité des prescriptions selon le niveau d'aléa et la typologie de zones

| Typologies de zone | | Zones Urbanisées en centre urbain (ZUc) Chapitre 4 | Zones Urbanisées hors centre urbain (ZUh) Chapitre 5 | Zones Non Urbanisées (ZNU) Chapitre 6 |
|--------------------|----------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Aléas inondation | Très Fort (TF) | [Red pattern] | [Red pattern] | [Red pattern] |
| | Fort (F) | [Orange pattern] | [Orange pattern] | [Orange pattern] |
| | Modéré (Mo) | [Yellow pattern] | [Yellow pattern] | [Yellow pattern] |
| | Faible (Fa) | [Blue pattern] | [Blue pattern] | [Blue pattern] |

- En application de la loi relative à l'accélération des énergies renouvelable du 10/03/2023 :
 - o Les implantations d'installations de production d'énergie solaire flottantes sont autorisées en toutes zones quel que soit l'aléa en zone inondable.
 - o Les implantations d'installations de production d'énergie solaire au sol ou sur mats sont autorisées en zone d'aléa faible à modéré.
- Pour les constructions nouvelles ou travaux de constructions existantes dans les zones hors d'eau, s'appliqueront les prescriptions de la zone réglementaire au sein de laquelle se trouve enclavée la zone hors d'eau, en considérant un aléa faible.

Dans le cas où la zone hors d'eau serait enclavée par plusieurs zones réglementaires, ce sont les prescriptions de la zone la plus favorable qui s'appliqueront, en considérant toujours l'aléa faible.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code de l'environnement, notamment son article R 562-7 relatif aux modalités de consultation pour avis sur les projets de plan de prévention des risques,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 prescrivant une révision du PPRi de la Vallée du Loing,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

EMET un avis favorable sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Vallée du Loing (Agglomération Montargoise et Loing Aval).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE le jour, mois et an que dessus.

V SERVICES PUBLICS DELEGUES

1°) Service public de transport et de distribution de chaleur : définition du périmètre de développement prioritaire et conclusion de l'avenant 6 à la Convention de délégation avec DALKIA

Rapport

Par délibération du 29 mai 2013, le Conseil Municipal a délégué à DALKIA, pour une durée de 20 ans, son service public de distribution de la chaleur produite, à titre principal, par le four d'incinération des ordures ménagères du SMIRTOM.

Les réseaux de chaleur alimentés par des énergies de récupération, qui remplissent certaines conditions, sont classés, soit automatiquement, soit sur demande. Ce classement emporte l'obligation de raccorder au réseau les bâtiments neufs ou dont l'installation de chauffage est remplacée, à l'intérieur d'un périmètre dit « de développement prioritaire ».

Les opérations soumises à l'obligation de raccordement sont définies à l'art. R. 712-9 du Code de l'Energie :

« Pour l'application de l'obligation de raccordement prévue à l'article L. 712-3 :

1° Est considéré comme bâtiment neuf un bâtiment nouvellement construit dont la demande de permis de construire a été déposée postérieurement à la décision de classement ou une partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m² ou 30 % de la surface des locaux existants et dont les besoins de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excèdent un niveau de puissance de 30 kilowatts ;

2° Est considéré comme bâtiment faisant l'objet de travaux de rénovation importants :

- a) Un bâtiment dans lequel est remplacée l'installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30 kilowatts ;*
- b) Un bâtiment dans lequel est remplacée une installation industrielle de production de chaleur ou de froid d'une puissance supérieure à 30 kilowatts.*

La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent peut définir (...) un seuil de puissance supérieur au seuil de 30 kilowatts précité. »

Les dérogations sont accordées dans les cas prévus à l'article R712-10 :

1° Le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente un besoin de chaleur ou de froid avec celles offertes par le réseau ;

2° L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'usager, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid ;

3° Le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau classé suivant les modalités de calcul définies par l'arrêté du ministre chargé de l'énergie mentionné au I de l'article R. 712-1 ;

4° Le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement.

Par arrêté ministériel du 26 avril 2022, le réseau de chaleur d'Amilly a été inscrit sur la liste des réseaux pouvant être classés car satisfaisant aux critères de l'article L712-1 du Code de l'énergie². Par conséquent, en application de l'article R 712-2 II de ce Code et en l'absence de délibération motivée du Conseil Municipal s'y opposant, **le réseau de chaleur d'Amilly est classé depuis 1^{er} septembre 2022.**

Il revient au Conseil Municipal de définir le périmètre de développement prioritaire dans lequel le raccordement sera obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2023, et d'intégrer les modifications en découlant dans la convention de délégation conclue avec Dalkia.

1°) DEFINITION DU PERIMETRE DE DEVELOPPEMENT PRIORITAIRE (art. R712-3 du Code de l'Energie)

A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet 2023, le périmètre s'étendra à l'intégralité du périmètre de la délégation de service public. La Ville a fait réaliser par Dalkia, plusieurs simulations qui montrent qu'en l'état actuel, la plupart des raccordements susceptibles d'être réalisés seraient économiquement non-viables, au-delà du périmètre délimité sur le plan joint.

Lors de sa séance du 20 juin, la commission consultative des services publics locaux a rendu un avis favorable à la proposition de délimitation du périmètre de développement prioritaire.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le périmètre de développement prioritaire suivant le plan joint.

2°) CONCLUSION DE L'AVENANT 6 A LA CONVENTION DE DELEGATION AVEC DALKIA

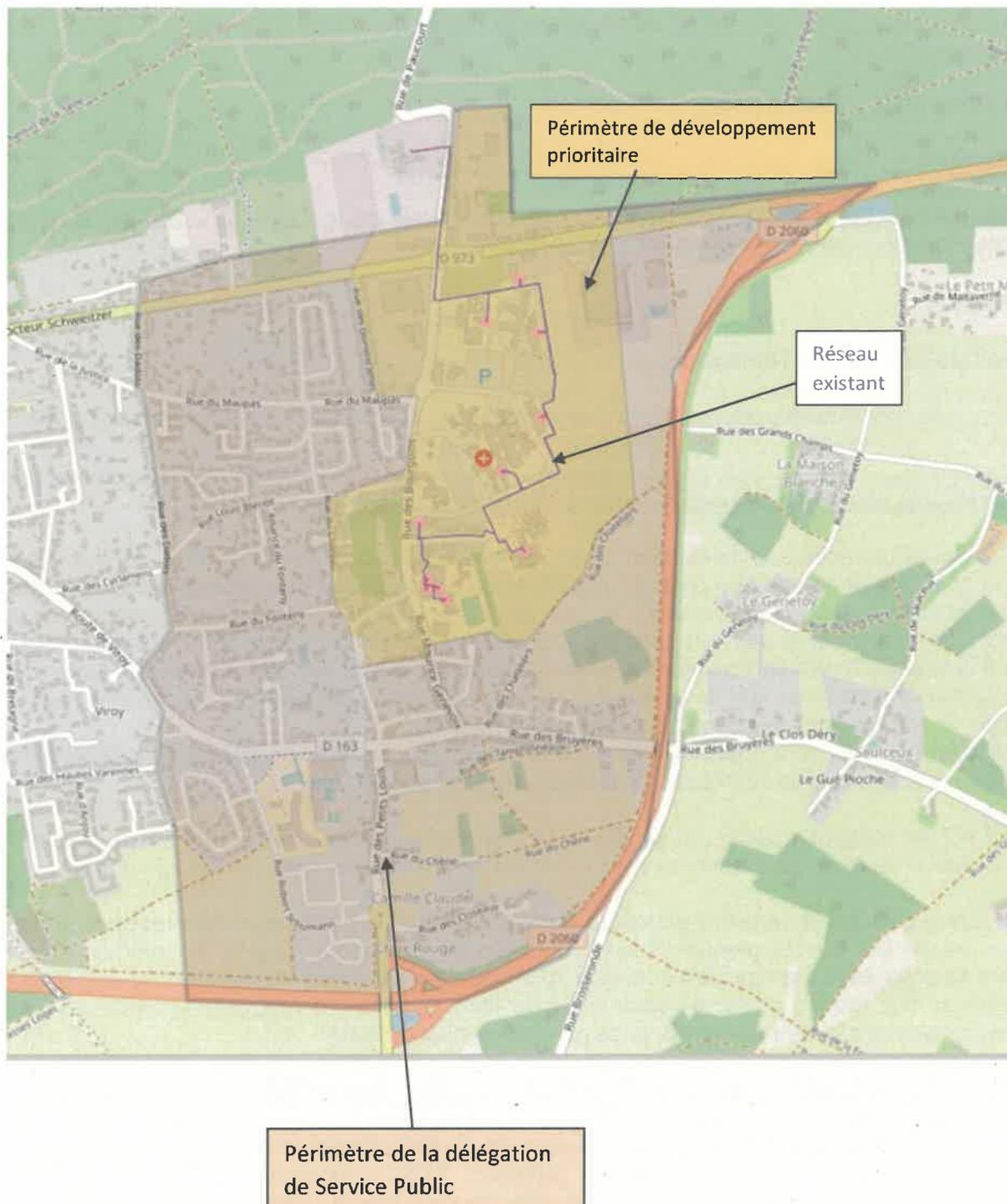
Le Conseil Municipal est invité à autoriser M le Maire à conclure le projet d'avenant 6 ayant pour objet :

- d'apporter les modifications rendues nécessaires par le classement du réseau et l'obligation de raccordement à l'intérieur du périmètre de développement prioritaire ;
- d'intégrer des clauses précisant les dispositions prises pour mettre en œuvre :
 - la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » obligeant à assurer l'égalité de traitement des usagers et le respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service public ;
 - le « Règlement Général pour la Protection des Données à caractère personnel » (RGPD) ;
- de reporter dans le règlement de service applicable aux abonnés du réseau, les modifications apportées à la convention de délégation de service public

² Lorsque le réseau est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération, qu'un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré et que l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles

RESEAU DE CHALEUR D'AMILLY :

- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
- PERIMETRE DE DEVELOPPEMENT PRIORITAIRE



Monsieur Le Maire : Effectivement ce périmètre a été diminué aux zones qui peuvent bénéficier de ce réseau de chaleur qui sont relativement réduites puisqu'après étude, ce n'est pas économiquement viable d'aller au-delà. Cela a été vu avec Dalkia et d'ailleurs, c'est bien dommage mais par exemple le collège Robert Schuman et des installations sportives de proximité ne peuvent pas être reliées pour des questions économiques.

C'est donc une réduction mais qui prend en compte la réalité et surtout la faisabilité économique de ces opérations.

Mme PLICHON : La future Maison de Santé Pluridisciplinaire est-elle dans le périmètre et sera-t-elle raccordée à ce réseau ?

Monsieur Le Maire : *Oui tout à fait, elle est incluse.*

Mme PLICHON : *Je vous remercie.*

Monsieur Le Maire : *Par contre, il y a d'autres constructions, et notamment une nouvelle construction qui va se faire pas très loin, pour lesquelles nous avons demandé le raccordement et cela a été refusé du fait du coût économique de l'opération.*

DELIBERATIONS VOTEES A L'UNANIMITE

Délibération N°2023-47

OBJET : SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE CHALEUR - DEFINITION DU PERIMETRE DE DEVELOPPEMENT PRIORITAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le livre VII du Code de l'Energie portant dispositions relatives aux réseaux de chaleur et de froid, notamment :

- Ses dispositions relatives au classement des réseaux de distribution de chaleur :
 - **L712-1:** Est classé un réseau de distribution de chaleur, répondant à la qualification de service public industriel et commercial au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, existant ou à créer, lorsqu'il est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération, qu'un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré et que l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles.
Sur délibération motivée, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut décider de ne pas classer un réseau de chaleur situé sur son territoire.
 - **R712-2 I :** Pour les réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid, un arrêté du ministre chargé de l'énergie détermine ceux qui satisfont aux critères fixés par l'article L. 712-1.
 - **R712-2 II :** En application du premier alinéa de l'article L. 712-1, le classement des réseaux inscrits sur la liste établie par l'arrêté mentionné au I intervient de plein droit, sauf si la commune ou le groupement de collectivités territoriales auquel la compétence a été transférée en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales s'y oppose par délibération motivée.
- Ses dispositions relatives à la zone de desserte du réseau et aux périmètres de développement prioritaire :
 - **L712-2 :** En l'absence de délibération portant décision de ne pas classer un réseau de distribution de chaleur ou de froid remplissant les critères de l'article L. 712-1, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales précise la zone de desserte du réseau et définit, sur tout ou partie de la zone de desserte du réseau, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire.
 - **R712-3 :** La commune délibère, après avis de la commission consultative des services publics locaux prévue par l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, pour définir, à l'intérieur de la zone de desserte du réseau, le ou les périmètres de développement prioritaire.
A défaut, le périmètre du contrat de concession lorsque ce mode de gestion est choisi, constitue le ou les périmètres de développement prioritaire.
Ce ou ces périmètres prennent effet au plus tard le 1er juillet de l'année suivant le classement du réseau.

- Ses dispositions relatives à l'obligation de raccordement au réseau à l'intérieur des périmètres de développement prioritaire et aux dérogations à cette obligation :

- o **L712-3** : Dans les zones délimitées par le périmètre de développement prioritaire, toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 30 kilowatts, doit être raccordée au réseau concerné. Cette obligation de raccordement ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours ou de complément.

Il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la collectivité ou du groupement de collectivités, le cas échéant, après avis du délégataire du réseau.

- o **R712-9** : Pour l'application de l'obligation de raccordement prévue à l'article L. 712-3 :

1° Est considéré comme bâtiment neuf un bâtiment nouvellement construit dont la demande de permis de construire a été déposée postérieurement à la décision de classement ou une partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m² ou 30 % de la surface des locaux existants et dont les besoins de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excèdent un niveau de puissance de 30 kilowatts ;

2° Est considéré comme bâtiment faisant l'objet de travaux de rénovation importants :

a) Un bâtiment dans lequel est remplacée l'installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30 kilowatts ;

b) Un bâtiment dans lequel est remplacée une installation industrielle de production de chaleur ou de froid d'une puissance supérieure à 30 kilowatts.

La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent peut définir dans la délibération mentionnée aux articles R. 712-3 et R. 712-4 un seuil de puissance supérieur au seuil de 30 kilowatts précité.

- o **R712-10** : La dérogation, prévue au deuxième alinéa de l'article L. 712-3, à l'obligation de raccordement à un réseau classé de chaleur fait l'objet d'une demande, présentée par le propriétaire de l'installation concernée ou par son mandataire à la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent.

Les dérogations sont accordées dans les cas suivants :

1° Le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente un besoin de chaleur ou de froid avec celles offertes par le réseau ;

2° L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'usager, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid ;

3° Le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau classé suivant les modalités de calcul définies par l'arrêté du ministre chargé de l'énergie mentionné au I de l'article R. 712-1 ;

4° Le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement.

- Son article R712-7 : Les délibérations mentionnées aux articles R. 712-3 et R. 712-4 sont transmises aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme situés sur le territoire concerné en vue de leur report en annexe au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme ; le préfet est destinataire de ces informations.

- Son article R712-8 : Dans les six mois à compter de l'approbation, de la révision ou de la modification du plan local d'urbanisme applicable sur le territoire sur lequel est installé un réseau classé de chaleur, le groupement de collectivités territoriales compétent se prononce, par une délibération, sur les conséquences éventuelles de ce plan ou de ce document sur le ou les périmètres de développement prioritaire du réseau.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R. 151-53,

VU la délibération n° 3 du 29 mai 2013, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à DALKIA, pour une durée de 20 ans, son service public de distribution de la chaleur produite, à titre principal, par le four d'incinération des ordures ménagères du SMIRTOM,

VU la convention de délégation du service public de distribution de la chaleur et ses avenants, conclus par la Commune avec DALKIA, notamment les plans délimitant le périmètre de la délégation,

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique, du 26 avril 2022, portant inscription sous le numéro 4507C, du réseau de chaleur d'Amilly sur la liste des réseaux pouvant être classés car satisfaisant aux critères de l'article L712-1 du Code de l'énergie, et ayant eu pour effet, en l'absence de délibération du Conseil Municipal s'y opposant, de classer le réseau de chaleur d'Amilly à effet du 1^{er} septembre 2022,

VU le projet de périmètre de développement prioritaire,

VU l'avis favorable rendu par la commission consultative des services publics locaux, le 20 juin 2023, sur le projet de périmètre de développement prioritaire,

Considérant que la zone de desserte du réseau de chaleur est constituée par le périmètre de la convention de la délégation du service public de distribution de la chaleur conclue par la Commune avec DALKIA, et qu'il convient de définir sur tout ou partie de la zone de desserte du réseau, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DELIMITE suivant le plan ci-joint, le périmètre de développement prioritaire, prenant effet au 1^{er} juillet 2023, dans lequel s'appliquera l'obligation de raccordement, telle que définie et suivant les modalités prévues par le Code de l'Energie en vigueur, à savoir actuellement ses articles L712-3, R712-9 et R712-10

PRECISE que :

- la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, en vue de son report en annexe au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme ;
- le préfet sera destinataire de ces informations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

Délibération N°2023-48

OBJET : SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE CHALEUR - AVENANT 6 A LA CONVENTION DE DELEGATION CONCLUE AVEC DALKIA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-1 à L1411-19 et R1411-1 à R1411-8 traitant des délégations de service public,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L3135-1, R3135-1 à R3135-9, relatifs aux modifications des contrats de concession,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

VU le règlement général sur la protection des données

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 1 – II,

VU le livre VII du Code de l'Energie portant dispositions relatives aux réseaux de chaleur et de froid, notamment ses articles L712-3, R712-9 et R712-10, traitant de l'obligation de raccordement au réseau à l'intérieur des périmètres de développement prioritaire et aux dérogations à cette obligation,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 5 du 27 Octobre 2010 décidant de créer un service public de transport et de distribution de la chaleur issue à titre principal de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) du Syndicat Mixte de Ramassage et Traitement des Ordures Ménagères de la région de Montargis (SMIRTOM) et approuvant le principe d'une délégation de service public,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 3 du 29 mai 2013 approuvant la convention de délégation de service public de transport et de distribution de chaleur avec DALKIA, pour une durée de 20 ans,

Vu la convention de délégation de service public de transport et de distribution de chaleur et ses avenants, conclus avec DALKIA,

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique, du 26 avril 2022, portant inscription sous le numéro 4507C, du réseau de chaleur d'Amilly sur la liste des réseaux pouvant être classés car satisfaisant aux critères de l'article L712-1 du Code de l'énergie, et ayant eu pour effet, en l'absence de délibération du Conseil Municipal s'y opposant, de classer le réseau de chaleur d'Amilly à effet du 1^{er} septembre 2022,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023/47 du 28 juin 2023 définissant le périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur d'Amilly dans lequel s'appliquera, à compter du 1^{er} juillet 2023, l'obligation de raccordement au réseau de chaleur classé, dans les conditions prévues par le Code de l'Energie,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

AUTORISE le Maire à conclure l'avenant 6 à la convention de délégation de service public de transport et de distribution de chaleur avec DALKIA, ayant pour objet :

- d'apporter les modifications rendues nécessaires par le classement du réseau de chaleur d'Amilly et l'obligation de raccordement s'appliquant à l'intérieur du périmètre de développement prioritaire défini par la délibération n°2023/47 du Conseil Municipal du 28 juin 2023, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- d'intégrer des clauses précisant les dispositions prises pour mettre en œuvre :
 - la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » obligeant à assurer l'égalité de traitement des usagers et le respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service public ;
 - le « Règlement Général pour la Protection des Données à caractère personnel » (RGPD) ;
- de modifier l'article 2.5 traitant de la révision du Règlement de Service applicable aux abonnés du réseau pour le maintenir en conformité avec la Convention de délégation modifiée.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document utile à son application.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

2°) Présentation des travaux de la Commission consultative des services publics locaux d'Amilly en 2022 (pour information)

Rapport

Par application de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la commission consultative des services publics locaux doit présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

En 2022, la Commission consultative des services publics locaux d'Amilly, constituée par délibération du 1^{er} Juillet 2020, s'est réunie deux fois :

1°) le 28 juin 2022 pour l'examen des rapports 2021 des délégataires des services publics de distribution de chaleur et de distribution de gaz (rapports établis par DALKIA et par GRDF).

La présentation des comptes-rendus d'activité a été faite :

- Par le responsable d'agence commerciale pour DALKIA
- Par la Déléguée Territoriale du Loiret GRDF pour GRDF.

2°) le 26 octobre 2022 pour l'examen des rapports 2021 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, et de collecte et de traitement des ordures ménagères (rapports établis par SUEZ Eau France et le SMIRTOM).

Ces rapports ont ensuite été présentés au Conseil Municipal lors de ses séances des 29 juin et 16 novembre 2022.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la communication de cet état des travaux réalisés par la Commission consultative des services publics locaux d'Amilly en 2022.

(non soumis au vote)

Délibération N°2023-49

OBJET : PRESENTATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX D'AMILLY EN 2022

Monsieur le Maire EXPOSE :

Par application de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Commission consultative des services publics locaux doit présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant obligatoire, dans les communes de plus de 10 000 habitants, la création d'une Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Amilly du 1^{er} juillet 2020 approuvant la création de la Commission consultative des services publics locaux, dont la composition a été modifiée par délibérations des 28 septembre et 16 novembre 2022,

VU le contrat de concession pour la distribution publique de gaz, conclu entre la Ville d'Amilly et GAZ DE FRANCE, approuvé par délibération du 17 novembre 1994, et ses avenants approuvés par délibérations des 21 décembre 1995 et 03 février 2010,

VU la convention de délégation de service public, conclu entre la Ville d'Amilly et la Société DALKIA, pour l'exploitation du service de distribution de chaleur, approuvée par délibération du 29 mai 2013 et ses avenants,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, lesquels définissent les compétences de l'AME, notamment :

- « 4.2 - Assainissement » et « 4.3 - Eau » (compétences optionnelles),
- « 3.7 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » (compétence obligatoire),

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, comme suit :

- Précision de la compétence optionnelle « 4.2 - Assainissement des eaux usées »,
- Ajout d'une nouvelle compétence facultative « 5.17 - Gestion des eaux pluviales urbaines »,

Vu le contrat de délégation, conclu entre la Communauté d'Agglomération Montargoise et la société SUEZ EAU FRANCE pour le service public de production et de distribution d'eau potable, approuvé par délibération de l'AME en date du 29 juin 2017,

Vu le contrat de délégation, conclu entre la Communauté d'Agglomération Montargoise et la société SUEZ EAU FRANCE pour les services publics d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, approuvé par délibération de l'AME en date du 29 juin 2017,

DELIBERE

PREND ACTE de la présentation des travaux de la Commission consultative des services publics locaux d'Amilly en 2022 ainsi qu'il suit :

En 2022, la Commission consultative des services publics locaux d'Amilly, constituée par délibération du 1^{er} Juillet 2020, s'est réunie deux fois :

1°) le 28 juin 2022 pour l'examen des rapports 2021 des délégataires des services publics de distribution de chaleur et de distribution de gaz (rapports établis par DALKIA et par GRDF).

La présentation des comptes-rendus d'activité a été faite :

- Par le responsable d'agence commerciale pour DALKIA
- Par la Déléguée Territoriale du Loiret GRDF pour GRDF.

2°) le 26 octobre 2022 pour l'examen des rapports 2021 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, et de collecte et de traitement des ordures ménagères (rapports établis par SUEZ Eau France et le SMIRTOM).

Ces rapports ont ensuite été présentés au Conseil Municipal lors de ses séances des 29 juin et 16 novembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

3°) Rapport 2022 des délégués sur l'exploitation des services publics de distribution de gaz et de chaleur (pour information)

Rapport

L'article R 3131-2 du Code de la commande publique dispose que le rapport du concessionnaire d'un service public est produit chaque année avant le 1^{er} juin.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Il permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport susmentionné, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

1°) Service public de distribution de gaz

Ce service fait l'objet d'un contrat de concession conclu avec Gaz Réseau Distribution France (GRDF) en 1994, pour une durée de 30 ans.

2°) Service public de distribution de chaleur

Ce service fait l'objet d'une convention de délégation de service public, signée avec DALKIA, le 05 août 2013, pour une durée de 20 ans.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte des comptes-rendus de l'exercice 2022, établis par GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE et DALKIA pour les services publics de distribution de gaz et de chaleur (voir synthèses et rapports intégraux).

Ils ont été examinés par les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux d'Amilly lors de sa réunion du 20 juin 2023.

(non soumis au vote)

Délibération N°2023-50

**OBJET : SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ
RAPPORT DU DELEGATAIRE SUR L'EXERCICE 2022**

Monsieur le Maire EXPOSE :

L'article R3131-2 du Code de la commande publique dispose que le rapport du concessionnaire d'un service public est produit chaque année avant le 1^{er} juin.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Il permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Pour Amilly, le service public de distribution de gaz fait l'objet d'une délégation consentie à Gaz Réseau Distribution France (GRDF précédemment dénommée GAZ DE FRANCE) par contrat de concession conclu en 1994 pour une durée de 30 ans.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport sur l'exercice 2022, établi par GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, pour le service de distribution de gaz.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du code de la commande publique relatifs au rapport d'information produit chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante,

VU les articles L.1411-3 et L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que l'assemblée délibérante doit prendre acte de ce rapport et que celui-ci doit être mis à la disposition du public,

VU le contrat de concession pour la distribution publique de gaz, conclu entre la Ville d'Amilly et GAZ DE FRANCE, approuvé par délibération du 17 Novembre 1994,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 1995 approuvant l'avenant n°1 au contrat de concession pour la distribution publique de gaz, conclu avec GDF, ayant pour objet de substituer le nouveau cahier des charges à celui annexé au contrat de concession conclu le 30 novembre 1994, pour la durée restant à courir,

VU sa délibération du 03 février 2010 approuvant la conclusion de l'avenant n°2 au contrat de concession pour la distribution publique de gaz avec GRDF, ayant pour objet de modifier certaines dispositions du cahier des charges,

VU sa délibération du 1^{er} juillet 2020 approuvant la création d'une Commission consultative des services publics locaux conformément aux dispositions de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont la composition a été modifiée par délibérations des 28 septembre et 16 novembre 2022,

ATTENDU que la Commission consultative des services publics locaux, réunie le 20 juin 2023, a examiné le rapport 2022 du service de distribution de gaz,

DELIBERE

PREND ACTE du rapport 2022 (ci-annexé), établi par GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, en qualité de délégataire du service public de distribution de gaz.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

Délibération N°2023-51

**OBJET : SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE CHALEUR
RAPPORT DU DELEGATAIRE SUR L'EXERCICE 2022**

Monsieur le Maire EXPOSE :

L'article R3131-2 du Code de la commande publique dispose que le rapport du concessionnaire d'un service public est produit chaque année avant le 1^{er} juin.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Il permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport susmentionné, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Pour Amilly, le service public de distribution de chaleur fait l'objet d'une délégation consentie à DALKIA par convention de délégation de service public, conclue le 5 août 2013, pour une durée de 20 ans.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport sur l'exercice 2022, établi par DALKIA pour le service de distribution de chaleur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique relatifs au rapport d'information produit chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante,

VU les articles L.1411-3 et L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que l'assemblée délibérante doit prendre acte de ce rapport et que celui-ci doit être mis à la disposition du public,

VU la convention de délégation de service public, conclu entre la Ville d'Amilly et la Société DALKIA, pour l'exploitation du service de distribution de chaleur, approuvée par délibération du 29 mai 2013,

VU les avenants à la convention de délégation de service public pour la distribution de chaleur :

- n°1 approuvé par délibération du 5 Février 2014, par lequel DALKIA accepte de se conformer aux obligations découlant de la convention d'occupation temporaire du domaine public du CHAM (Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise),
- n°2 et n°4 approuvés respectivement par délibérations du 16 décembre 2015 et du 25 mai 2016, relatifs à la révision des tarifs R1 et R3 (le projet d'avenant n°3 n'ayant pas reçu de suite par application de la délibération n°02/2016 du 03 février 2016),
- n°5 approuvé par délibération du 29 juin 2022, ayant pour objet de modifier la formule de révision du tarif R1,
- n°6 approuvé par délibération du 28 juin 2023, ayant notamment pour objet d'apporter les modifications rendues nécessaires par le classement du réseau de chaleur d'Amilly et d'intégrer des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service public, ainsi qu'à la mise en œuvre du RGPD (Règlement Général pour la Protection des Données à caractère personnel),

VU la délibération du 1^{er} juillet 2020 approuvant la création d'une Commission consultative des services publics locaux conformément aux dispositions de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont la composition a été modifiée par délibérations des 28 septembre et 16 novembre 2022,

ATTENDU que la Commission consultative des services publics locaux, réunie le 20 juin 2023, a examiné le rapport 2022 du service de distribution de chaleur,

DELIBERE

PREND ACTE du rapport 2022 (ci-annexé), établi par DALKIA, en qualité de délégataire du service public de distribution de chaleur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

VI EDUCATION / ENFANCE

1°) Frais de scolarisation pour les enfants hors Commune scolarisés dans une école amilloise au titre de l'année scolaire 2023 / 2024

Rapport

Il est rappelé que l'article [L212-8 du Code de l'Education](#) fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, **la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.** (...) A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. (...) ».

La définition des dépenses de fonctionnement fait l'objet de circulaires ministérielles.

Lors de sa séance du 17 Mai 2017, le Conseil Municipal, a décidé d'opter, à compter de l'année scolaire 2018/2019, pour une fixation des frais de scolarisation à Amilly, communs pour toutes les Communes de résidence (sans distinction selon qu'elles sont situées en ou hors Agglomération) sur la base de la totalité des charges de fonctionnement, de l'ensemble des écoles Amilloises élémentaires d'une part et maternelles d'autre part, à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires³

Il est proposé pour calculer le coût réel par enfant :

- De prendre en compte les dépenses de l'année 2022 retenues comme suit :

- Les dépenses du personnel :

- o Les agents de service des écoles, les ATSEM, les apprentis, les formations, de l'assurance statutaire, des périodes de grand ménage et de l'entretien des vitreries,
- o Les agents administratifs du service Éducation,
- o Les agents des services techniques intervenant dans l'entretien courant dans les écoles (Espaces verts – Bâtiments – Balayage compris),
- o 1 éducateur sportif intervenant sur le temps scolaire,
- o 1 intervenant informatique pour l'entretien courant,
- o 4 aide-bibliothécaires intervenant sur le temps scolaire,
- o L'assurance statutaire de l'ensemble des intervenants dans les écoles (pour les agents CNRACL).

- Les dépenses relevant du service TECHNIQUE (Hors travaux en régie)

- o Les assurances des bâtiments scolaires et des véhicules utilisés pour les écoles,
- o Les dépenses d'entretien et carburant du véhicule,
- o Les dépenses des vêtements professionnels,
- o Les dépenses de fonctionnement pour l'entretien des bâtiments des écoles (Fournitures, énergies, entretien, maintenance...) y compris les locaux sportifs, les bibliothèques et les salles de motricité.

- Les dépenses relevant du service ENTRETIEN RÉCEPTION

- o Les produits d'entretien utilisés pour les écoles élémentaires et maternelles,
- o Le montant des dépenses pour les réceptions liées au secteur scolaire (Cross, Course endurance...).

- Les dépenses relevant des services ÉDUCATION – INFORMATIQUE et SPORTS :

- o Les fournitures scolaires, administratives, documentations, petits matériels, de pharmacie.... (RASED compris),
- o Les frais de téléphone (Internet compris),
- o Les frais de location des photocopieurs et coût copie,
- o Les consommables informatiques,
- o Les activités scolaires diverses (Classe poney, piscine),
- o L'enseignement musical dans les écoles élémentaires réglé aux Centre Musicaux Ruraux (CMR) encadré par 2 intervenants,
- o Les dépenses relatives aux sorties scolaires,
- o Le remplacement du mobilier scolaire (Hors investissement),
- o Les frais liés aux activités sportives dans les écoles, déplacements et coût horaire d'utilisation de l'ensemble des installations sportives,
- o Les frais d'enseignement de piscine (Transport compris).

- ³ Dépenses périscolaires exclues : accueils périscolaires, restauration scolaire, classes de découvertes.

- **De déduire les recettes** correspondant au remboursement des grèves, photocopies, aux subventions allouées et classes à thème.

Le coût réel enfant calculé sur les résultats de l'exercice 2022 est de :

- 1 009,96 € pour un élève d'élémentaire (pour mémoire en 2021 : 997 €),
- 2 324,24 € pour un élève de maternelle (pour mémoire en 2021 : 1784 €).

Le Conseil Municipal est invité à :

1°) fixer pour toutes les communes de résidence, sans distinction entre Agglomération ou hors Agglomération, la participation pour l'année scolaire 2023/2024, à :

- **1 005 € pour un élève d'élémentaire,**
- **2 300 € pour un élève de maternelle,**
- **Avec application du potentiel financier des communes d'accueil A.M.E ou hors A.M.E.**

Si le potentiel financier des communes d'accueil est supérieur au potentiel financier Amillois, la participation sera appliquée à 100% (1 005 € pour un élève d'élémentaire - 2 300 € pour un élève de maternel)

2°) reconduire les dispositions suivantes :

- En cas de déménagement sur une autre commune au cours de l'année scolaire, la participation financière sera calculée par trimestre entier.
 - Tout trimestre commencé sera comptabilisé comme suit :
 - 4/10^{ième} pour le 1^{er} trimestre (Septembre à décembre),
 - 3/10^{ième} pour chacun des deux autres trimestres.
- Dans le cadre d'une garde alternée, si un des parents est domicilié à Amilly et l'autre hors commune, la moitié des frais de scolarité sera à la charge de la commune extérieure et l'autre à la charge de la ville d'Amilly.
- Dans le cadre d'une séparation, si un enfant reste scolarisé sur Amilly avec dérogation alors que les parents sont domiciliés hors commune, il est réclamé aux communes de résidence les frais incombant à chacune d'elles.

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 13 juin 2023

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE.

Délibération N°2023-52

OBJET : FRAIS DE SCOLARISATION POUR LES ENFANTS HORS COMMUNE SCOLARISES DANS UNE ECOLE AMILLOISE AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024

Monsieur le Maire expose :

Il est rappelé que l'article L212-8 du Code de l'Education fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. (...) A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. (...) ».

La définition des dépenses de fonctionnement fait l'objet de [circulaires ministérielles](#).

Lors de sa séance du 17 Mai 2017, le Conseil Municipal a décidé d'opter, à compter de l'année scolaire 2018/2019, pour une fixation des frais de scolarisation à Amilly, communs pour toutes les Communes de résidence (sans distinction selon qu'elles sont situées en ou hors Agglomération) sur la base de la totalité des charges de fonctionnement, de l'ensemble des écoles Amilloises élémentaires d'une part et maternelles d'autre part, à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires (accueils périscolaires, restauration scolaire, classes de découverte).

Le coût réel enfant calculé sur les résultats de l'exercice 2022 est de :

- 1 009,96 € pour un élève d'élémentaire (pour mémoire en 2021 : 997 €),
- 2 324,24 € pour un élève de maternelle (pour mémoire en 2021 : 1 784 €).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L 212-8 et R 212-21,

Vu la Circulaire ministérielle n°89-273 du 25 Août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Sur avis favorable de la Commission des finances réunie le 13 juin 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE de fixer, pour toutes les communes de résidence, sans distinction entre Agglomération ou hors Agglomération, la participation aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2023/2024 à :

- 1.005 € pour un élève d'élémentaire,
- 2.300 € pour un élève de maternelle,
- Avec application du potentiel financier des communes d'accueil A.M.E ou hors A.M.E. Si le potentiel financier des communes d'accueil est supérieur au potentiel financier Amillois, la participation sera appliquée à 100% (1.005 € pour un élève d'élémentaire – 2.300 € pour un élève de maternel)

RECONDUIT les dispositions suivantes :

- En cas de déménagement sur une autre commune au cours de l'année scolaire, la participation financière sera calculée par trimestre entier.
 - Tout trimestre commencé sera comptabilisé comme suit :
 - 4/10^{ième} pour le 1^{er} trimestre (Septembre à décembre),
 - 3/10^{ième} pour chacun des deux autres trimestres.
- Dans le cadre d'une garde alternée, si un des parents est domicilié à Amilly et l'autre hors commune, la moitié des frais de scolarité sera à la charge de la commune extérieure et l'autre à la charge de la ville d'Amilly.
- Dans le cadre d'une séparation, si un enfant reste scolarisé sur Amilly avec dérogation alors que les parents sont domiciliés hors commune, il est réclamé aux communes de résidence les frais incombant à chacune d'elles.

DIT que les dépenses et/ou recettes en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

2°) Participation aux frais de scolarité pour les enfants amillois scolarisés dans une Commune de l'Agglomération Montargoise ou dans une Commune extérieure hors Agglomération Montargoise au titre de l'année 2023 / 2024

Rapport

L'article L212-8 du Code de l'Education fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. (...) »

Les communes de l'A.M.E réunies le 07 Juin dernier, ont décidé d'appliquer leur coût réel avec application du potentiel financier de la commune de résidence. Il a été évoqué que si le potentiel financier de la commune de résidence est supérieur au potentiel financier de la commune d'accueil, les frais réels seraient appliqués. Il a été rappelé que les frais demandés ne peuvent être supérieurs au coût réel.

Pour les communes extérieures hors agglomération, les frais de scolarité devront être égaux ou inférieurs au coût réel. La commune d'accueil devra justifier son coût réel. L'application au potentiel financier ne pourra être retenue systématiquement puisqu'aucun accord ne peut être consenti en amont.

Le Conseil Municipal est invité à :

Accepter de régler les frais de scolarité dus aux communes de l'Agglomération Montargoise au coût réel avec application du potentiel financier amillois si celui-ci est inférieur ou égal au potentiel de la commune d'accueil.

Dire que si le potentiel financier amillois est supérieur à la commune d'accueil, la ville d'Amilly règlera les frais réels.

Accepter de régler les frais de scolarité dus aux communes hors Agglomération Montargoise que si et seulement si ceux-ci sont inférieurs ou égaux au coût réel.

Dire que les dépenses en résultant seront imputées au Budget de la Ville.

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 13 juin 2023

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023-53

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024 POUR LES ENFANTS AMILLOIS SCOLARISÉS DANS UNE COMMUNE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE OU DANS UNE COMMUNE EXTERIEURE HORS AGGLOMERATION MONTARGOISE

Monsieur le Maire expose :

L'article L212-8 du Code de l'Education fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. (...) »

Les communes de l'A.M.E réunies le 07 Juin dernier, ont décidé d'appliquer leur coût réel avec application du potentiel financier de la commune de résidence. Il a été évoqué que si le potentiel financier de la commune de résidence est supérieur au potentiel financier de la commune d'accueil, les frais réels seraient appliqués. Il a été rappelé que les frais demandés ne peuvent être supérieurs au coût réel.

Pour les communes extérieures hors agglomération, les frais de scolarité devront être égaux ou inférieurs au coût réel. La commune d'accueil devra justifier son coût réel. L'application au potentiel financier ne pourra être retenu systématiquement puisqu'aucun accord ne peut être consenti en amont.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L 212-8 et R 212-21,

Vu la Circulaire ministérielle n°89-273 du 25 Août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Sur avis favorable de la Commission des finances réunie le 13 juin 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE :

- De régler les frais de scolarité dus aux communes de l'Agglomération Montargoise au coût réel avec application du potentiel financier amillois si celui-ci est inférieur ou égal au potentiel de la commune d'accueil.
- Que si le potentiel financier amillois est supérieur à la commune d'accueil, la ville d'Amilly règlera les frais réels.
- De régler les frais de scolarité dus aux communes hors Agglomération Montargoise que si et seulement si ceux-ci sont inférieurs ou égaux au coût réel.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

3°) Attribution de subventions à l'école élémentaire du Clos-Vinot pour l'organisation de classes de découverte

Rapport

Par délibération du Conseil Municipal du 07 décembre 2016, la Ville a décidé que son intervention dans l'organisation des « classes de découverte » appelées « sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée de catégories 2 et 3 » par les circulaires de l'Education Nationale, se limitera à une participation financière prélevée sur une enveloppe annuelle inscrite au budget primitif pour chaque école élémentaire et au vu d'un dossier de demande de subvention présentant le(s) projet(s) avec l'autorisation ou l'avis favorable de l'Inspecteur d'Académie.

Sont présentés les projets suivants :

ÉCOLE DU CLOS VINOT :

- **Projet 2 jours avec 1 nuitée du 07 au 08 juin 2023 à St Fargeau** – 1 classe de CE2 de 24 élèves – 1 enseignant – 3 accompagnants
- **Projet 3 jours avec 2 nuitées du 05 au 07 juin 2023 à St Fargeau** – 1 classe de CE2 de 23 élèves – 1 enseignant – 3 accompagnants
- **Thème du séjour « Découverte du milieu naturel ligérien »**
- **Prestataire :** Camping de l'Isle aux moulins pour l'hébergement – Maison de Loire du Loiret la Chanterie
- **Coût TOTAL :** 72,83 € par enfant pour 2 jours une nuitée soit au total 1.747,92 € – 104,87 € par enfant pour 3 jours et 2 nuitées soit au total 2.412,01 €
- **Financement :** Participation des familles : 50 € par enfant pour 2 jours/1 nuitée et 75 € par enfant pour 3 jours/2 nuitées – Participation de la coopérative scolaire : 8,83 € par enfant pour 2 jours/1 nuitée et 8,87 € par enfant pour 3 jours/2 nuitées - Subvention communale sollicitée à hauteur de 14 € par enfant pour 2 jours/1 nuitée et 21 € par enfant pour 3 jours/2 nuitées soit respectivement 336 € et 483 € pour un montant total de 819 €

Le dossier a reçu un avis favorable de l'Inspection le 01/06/2023.

Dans le cadre de ce projet, l'école élémentaire du CLOS VINOT sollicite la somme de 819 € sur le solde de 2.460 € de l'enveloppe budgétée de 15.000 €, au titre d'une subvention communale qui sera versée sur le compte de la coopérative scolaire.

- **Projet sortie le 29 juin 2023** – 4 classes de CP et CE1 – 94 élèves - 4 enseignants
- **Thème « Découverte du monde végétal et animal »**
- **Prestataire :** Parc floral d'Orléans la source
- **Coût TOTAL :** 1 855 € - (215 € d'entrée au parc – 470 € d'animation – 1.170 € de bus)
- **Financement :** Participation des familles : 470 € (5 € par enfant) - Subvention communale sollicitée à hauteur 1.385 €

Le dossier a reçu un avis favorable de l'Inspection le 12/06/2023.

Dans le cadre de ce projet, l'école élémentaire du CLOS VINOT sollicite la somme de 1.385 € sur le solde de 1.641 € de l'enveloppe budgétée de 15.000 €, au titre d'une subvention communale qui sera versée sur le compte de la coopérative scolaire.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le versement de ces subventions.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023-54

OBJET : SUBVENTIONS AUX COOPÉRATIVES SCOLAIRES - CLASSES DE DÉCOUVERTE – ÉCOLE DU CLOS VINOT ELEMENTAIRE

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du Conseil Municipal du 07 décembre 2016, la Ville a décidé que son intervention dans l'organisation des « classes de découverte » appelées « sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée de catégories 2 et 3 » par les circulaires de l'Éducation Nationale, se limitera à une participation financière prélevée sur une enveloppe annuelle inscrite au budget primitif pour chaque école élémentaire et au vu d'un dossier de demande de subvention présentant le(s) projet(s) avec l'autorisation ou l'avis favorable de l'Inspecteur d'Académie.

Les projets suivants sont présentés :

ÉCOLE DU CLOS VINOT :

- **Projet 2 jours avec 1 nuitée du 07 au 08 juin 2023 à St Fargeau** – 1 classe de CE2 de 24 élèves – 1 enseignant – 3 accompagnants
- **Projet 3 jours avec 2 nuitées du 05 au 07 juin 2023 à St Fargeau** – 1 classe de CE2 de 23 élèves – 1 enseignant – 3 accompagnants
- **Thème du séjour « Découverte du milieu naturel ligérien »**
- **Prestataire :** Camping de l'Isle aux moulins pour l'hébergement – Maison de Loire du Loiret la Chanterie
- **Coût TOTAL :** 72,83 € par enfant pour 2 jours une nuitée soit au total 1.747,92 € – 104,87 € par enfant pour 3 jours et 2 nuitées soit au total 2.412,01 €
- **Financement :** Participation des familles : 50 € par enfant pour 2 jours/1 nuitée et 75 € par enfant pour 3 jours/2 nuitées – Participation de la coopérative scolaire : 8,83 € par enfant pour 2 jours/1 nuitée et 8,87 € par enfant pour 3 jours/2 nuitées - Subvention communale sollicitée à hauteur de 14 € par enfant pour 2 jours/1 nuitée et 21 € par enfant pour 3 jours/2 nuitées soit respectivement 336 € et 483 € pour un montant total de 819 €

Le dossier a reçu un avis favorable de l'Inspection le 01/06/2023.

Dans le cadre de ce projet, l'école élémentaire du CLOS VINOT sollicite la somme de 819 € sur le solde de 2.460 € de l'enveloppe budgétée de 15.000 €, au titre d'une subvention communale qui sera versée sur le compte de la coopérative scolaire.

- **Projet sortie le 29 juin 2023** – 4 classes de CP et CE1 – 94 élèves - 4 enseignants
- **Thème « Découverte du monde végétal et animal »**
- **Prestataire :** Parc floral d'Orléans la source
- **Coût TOTAL :** 1.855 € (215 € d'entrée au parc – 470 € d'animation – 1.170 € de bus)
- **Financement :** Participation des familles : 470 € (5 € par enfant) - Subvention communale sollicitée à hauteur de 1.385 €

Le dossier a reçu un avis favorable de l'Inspection le 12/06/2023.

Dans le cadre de ce projet, l'école élémentaire du CLOS VINOT sollicite la somme de 1.385 € sur le solde de 1.641 € de l'enveloppe budgétée de 15.000 €, au titre d'une subvention communale qui sera versée sur le compte de la coopérative scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur accord de principe de la Commission Education/Enfance

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

Décide de verser pour l'année 2023 :

À la coopérative scolaire de l'école du CLOS VINOT élémentaire une subvention de 819 € et de 1.385 € pour les projets de classe de découverte décrits dans l'exposé.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

VII RESSOURCES HUMAINES

1°) Modification du tableau des effectifs

Rapport

1) Dans le cadre de l'organisation des services municipaux, et au regard des fiches de postes, il est proposé de créer des postes correspondant aux besoins des services et des missions confiées.

2) Compte tenu de ces évolutions et des réorganisations des services, il convient de supprimer les emplois correspondants. Les suppressions de postes ont fait l'objet d'un avis favorable unanime au comité social territorial du 14 juin 2023.

3) Compte tenu des départs de deux professeurs de musique en 2022, et dans un souci de maintien de l'offre au sein de l'école de musique, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'un assistant d'enseignement artistique principal de 1^e classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

CRÉER à compter du 1^{er} juillet 2023 les postes à temps complet suivants :

- un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
- quatre postes d'adjoint technique principal de 1^e classe
- un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe
- un poste d'adjoint d'animation principal de 1^e classe
- un poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe
- un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^e classe
- un poste de Brigadier-Chef Principal

CRÉER à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^e classe à temps complet

SUPPRIMER à compter du 1^{er} juillet 2023 les postes à temps complet suivants :

- un poste d'éducateur de jeunes enfants
- quatre postes d'adjoint technique principal de 2^e classe
- un poste d'adjoint technique
- un poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe
- un poste d'adjoint d'animation
- un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe
- un poste de gardien-brigadier
- un poste de technicien principal de 2^e classe

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023-55

OBJET : Modification du tableau des effectifs : création et suppression de postes

Monsieur le Maire expose :

1) Dans le cadre de l'organisation des services municipaux, et au regard des fiches de postes, il est proposé de créer des postes correspondant aux besoins des services et des missions confiées.

2) Compte tenu de ces évolutions et des réorganisations des services, il convient de supprimer les emplois correspondants. Les suppressions de postes ont fait l'objet d'un avis favorable unanime au comité social territorial du 14 juin 2023.

3) Compte tenu des départs de deux professeurs de musique en 2022, et dans un souci de maintien de l'offre au sein de l'école de musique, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'un assistant d'enseignement artistique principal de 1^e classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le code général de fonction publique, notamment l'article L313-1
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le tableau des effectifs,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

CRÉÉ à compter du 1^{er} juillet 2023 les postes à temps complet suivants :

- un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
- quatre postes d'adjoint technique principal de 1^e classe
- un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe
- un poste d'adjoint d'animation principal de 1^e classe
- un poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe
- un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^e classe
- un poste de Brigadier-Chef Principal

CRÉÉ à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^e classe à temps complet

SUPPRIME à compter du 1^{er} juillet 2023 les postes à temps complet suivants :

- un poste d'éducateur de jeunes enfants
- quatre postes d'adjoint technique principal de 2^e classe
- un poste d'adjoint technique
- un poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe
- un poste d'adjoint d'animation
- un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe
- un poste de gardien-brigadier
- un poste de technicien principal de 2^e classe

DIT que les dépenses et/ou recettes en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

2°) Présentation du Plan de Formation 2023 (pour information)

Rapport

En application des articles L. 422-21 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la formation des agents de la fonction publique territoriale, les communes établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui :

- détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L.422-21 du Code Général de la Fonction Publique, à savoir :

la formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :

- a) des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;
- b) des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;

la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;

la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique

les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;

- est transmis à la délégation compétente du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Le plan de formation doit être présenté à l'assemblée délibérante⁴.

Le plan de formation 2023 est joint en annexe. Il en ressort notamment que priorité est donnée aux actions permettant de répondre aux obligations légales :

- Les formations imposées par les statuts (intégration, professionnalisation, ...)
- Les formations relatives à l'hygiène et à la sécurité obligatoires

S'ajoutent à ces priorités les préparations aux concours et examens professionnels et les formations de perfectionnement métier permettant un accompagnement et une mise à jour des compétences des agents sur des outils utilisés de manière quotidienne.

Le budget prévisionnel 2023 s'élève à environ à 185 000 € et se répartit comme suit : 35 % de cotisations au CNFPT et 65 % de formations payantes.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la présentation du plan de formation 2023.

Conformément à l'article 54 du décret 2021-571 du 10 mai 2021, le comité social territorial lors de sa réunion du 14 juin 2023 a été consulté sur le plan de formation 2023 et a rendu **un avis favorable à l'unanimité**.

(non soumis au vote)

Délibération N°2023-56

OBJET : Présentation du plan de formation 2023 (pour information)

Monsieur le Maire expose :

En application des articles L. 422-21 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la formation des agents de la fonction publique territoriale, les communes établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui :

- détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L.422-21 du Code Général de la Fonction Publique, à savoir :

la formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :

- a) des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;
- b) des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;

la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;

la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique

les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;

⁴ En application de l'article Article L423-3 du code général de la fonction publique.

- est transmis à la délégation compétente du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Le plan de formation doit être présenté à l'assemblée délibérante, en application de l'article L423-3 du code général de la fonction publique.

Le plan de formation 2023 est joint en annexe. Il en ressort notamment que priorité est donnée aux actions permettant de répondre aux obligations légales :

- Les formations imposées par les statuts (intégration, professionnalisation, ...)
- Les formations relatives à l'hygiène et à la sécurité obligatoires

S'ajoutent à ces priorités les préparations aux concours et examens professionnels et les formations de perfectionnement métier permettant un accompagnement et une mise à jour des compétences des agents sur des outils utilisés de manière quotidienne.

Le budget prévisionnel 2023 s'élève à environ à 185 000 € et se répartit comme suit : 35 % de cotisations au CNFPT et 65 % de formations payantes.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.422-21 et suivants,

Vu l'article 164 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 14 juin 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE de la présentation du plan de formation 2023 ci-annexé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

3°) Présentation du Rapport Social Unique 2021 (pour information)

Rapport

L'article L231-1 du code général de la fonction publique instaure pour les collectivités territoriales le Rapport Social Unique (RSU). Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, fixent les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs.

Il fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en comité social territorial qui donne son avis et doit être présenté à l'assemblée délibérante⁵.

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2021.

⁵ Conformément à l'article L231-4 du code général de la fonction publique

Il permet notamment :

- d'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents, la situation comparée des femmes et des hommes et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- de mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;
- d'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la présentation du RSU 2021.

Conformément à l'article L231-3 du code général de la fonction publique, le comité social territorial lors de sa réunion du 14 juin 2023 a été consulté et a rendu **un avis favorable à l'unanimité.**

(non soumis au vote)

Délibération N°2023-57

OBJET : Présentation du Rapport Social unique 2021 (pour information)

Monsieur le Maire expose :

L'article L231-1 du code général de la fonction publique instaure pour les collectivités territoriales le Rapport Social Unique (RSU). Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, fixent les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs.

Il fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en comité social territorial qui donne son avis et doit être présenté à l'assemblée délibérante, conformément à l'article L231-4 du code général de la fonction publique

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2021.

Il permet notamment :

- d'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents, la situation comparée des femmes et des hommes et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- de mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;
- d'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.231-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 14 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE de la présentation du Rapport Social Unique 2021 ci-annexé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

VIII COMPTE-RENDU DE DECISIONS

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu des attributions déléguées par le Conseil Municipal

MAITRISE D'ŒUVRE

Décision du 26/06/2023 : Construction d'une Maison de santé pluridisciplinaire – Désignation des membres du jury de concours pour la mission de maîtrise d'œuvre (autres que les membres de la CAO), notamment :

- avec voix délibérative : M. Vincent BARRE (architecte, urbaniste et artiste sculpteur), M. Jean MICHELIN (architecte), M. Michel EUVE (architecte),
- avec voix consultative : la Trésorière principale, le représentant du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des représentants de la Société AVENSIA (assistants à maîtrise d'ouvrage).

MARCHES DE TRAVAUX

Décision du 22/05/2023 : Conclusion d'un avenant au marché de travaux suivant :

| Marché | Titulaire | Montant de l'avenant € HT | Nouveau montant du marché HT |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|
| Travaux de rénovation de l'école élémentaire du Clos-Vinot Lot n°08 : Plomberie - CVC | UTB (93230 Romainville) | + 22.218,46 | 604.043,44 |

MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES

Conclusion d'un avenant au marché de fournitures et services suivant :

| Marché | Titulaire | Objet de l'avenant |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fournitures de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les membres de la Centrale d'achats APPROLYS CENTR'ACHATS Lot n°03 : Chaussures de travail et de sécurité | PLB (36100 Issoudun) | Prolongation des tarifs exceptionnels fixés par un précédent avenant, compte tenu de l'inflation, jusqu'au 30 septembre 2023 Avenant passé par la Centrale d'achats APPROLYS CENTR'ACHATS le 18/05/2023 |

Décisions pour l'organisation de la Fête de l'Europe, les vendredi 30 juin, samedi 1^{er} et dimanche 2 juillet 2023 –

Conclusion de contrats avec les prestataires suivants :

01/03/2023 – « Pantao » pour les déambulations du spectacle « Windpferde » les samedi 01 et dimanche 02 juillet (4.300 € TTC)

01/03/2023 – « Bella Productions » pour les prestations musicales de la fanfare Taranta les samedi 01 et dimanche 02 juillet (3.580 € TTC)

01/03/2023 – « Produccions Submarines » pour le concert de Porto Bello le samedi 01 juillet (6.000 € TTC)

01/03/2023 – « Engrenage[s] » pour les prestations musicales de la fanfare Ooz Band les samedi 01 et dimanche 02 juillet (5.005,30 € TTC)

01/03/2023 – « l'Art des Show » pour le manège « la Belle Roue » les samedi 01 et dimanche 02 juillet (3.654 € TTC)

01/03/2023 – « Bomber Show » pour une animation VTT trial le samedi 01 juillet (3.000,43 € TTC)

01/03/2023 – « Cheval Spectacle » pour une animation de spectacle équestre le vendredi 30 juin (2.954 € TTC)

01/03/2023 – « Compagnie des Passeurs » pour une représentation théâtrale du spectacle « Frusques et Frusques » le dimanche 02 juillet (2.457,96 € TTC)

01/03/2023 – « Grand Final Fireworks » pour le feu d'artifice le dimanche 02 juillet (20.400 € TTC)

01/03/2023 – « 1000'R Productions » pour un concert de Freddy Miller le samedi 01 juillet (2.000 € TTC)

02/03/2023 – « Chev'anes de Trait du Bocage » pour une animation de balades en calèche les samedi 01 et dimanche 02 juillet (1.000 € TTC)

- 02/03/2023 – « Carlos J Gomez Nevado » pour un concert de Carlos Gomez le samedi 01 juillet (3.999,05 € TTC)
- 08/03/2023 – « MG Events » pour la location de 3 structures gonflables les samedi 01 et dimanche 02 juillet (660 € TVA non applicable)
- 09/03/2023 – « Roy Graphic Designer » pour la création de l'affiche et de la brochure de la Fête de l'Europe 2023 (1.800 € TTC)
- 27/04/2023 – « El Dealstreet » pour la création du teaser (380 € TVA non applicable)
- 27/04/2023 – « IMERAN » pour l'animation micro de Rémi Faget le vendredi 30 juin, les samedi 01 et dimanche 02 juillet (2.700 € TTC)
- 28/04/2023 – « la Forge Konoba » pour les prestations musicales de Tamburaski Sastav Prim le vendredi 30 juin, les samedi 01 et dimanche 02 juillet (5.000 € TTC)
- 28/04/2023 – « les Éditions du Connecté » pour l'encart presse paru sur le magazine « Tout Près Tout Proche » n°46 en juin 2023 (756 € TTC)
- 28/04/2023 – « Centre France Publicité » pour l'encart presse « pages weekend loisirs » paru le 28/06/2023 sur l'Éclaireur du Gâtinais (1.115,52 € HT)
- 02/05/2023 – « Équip'Cité » pour l'achat du pavoisement (567,17 € TTC)
- 04/05/2023 – « Protection Civile » pour la présence d'une équipe de secouristes le vendredi 30 juin, les samedi 01 et dimanche 02 juillet (987 € TTC)
- 04/05/2023 – « Mark Fenyves » pour le concert de Jolly Jackers le dimanche 02 juillet (4.000 € TTC)
- 09/05/2023 – « Grobnicki Dondolasi » pour des déambulations de sonneurs de cloches les vendredi 30 juin, les samedi 01 et dimanche 02 juillet (6.500 € TTC)
- 11/05/2023 – « Mattebox Video » pour la captation vidéo et création de l'aftermovie (4.083,01 € TTC)
- 16/05/2023 – « MDS Audio » pour le montage, sonorisation et éclairage de la scène et la sonorisation du Bourg (30.589,92 € TTC)
- 24/05/2023 – « Conforama » pour l'achat de miroirs (174,95 € TTC)
- 24/05/2023 – « Gladovic Maryo » pour l'achat de produits alimentaires croates (670 € TVA non applicable)
- 24/05/2023 – « Estradun D.O.O. » pour le concert de Mia Dimsic le vendredi 30 juin (8.000 € TTC)
- 26/05/2023 – « MD Vidéaste Photographe » pour les prises de vues photo (2.020 € TVA non applicable)
- 26/05/2023 – « Imprimerie Leloup » pour l'impression des brochures (1.088 € HT)
- 01/06/2023 – « Milee » pour la distribution des brochures semaine 25 (843,77 € TTC)
- 06/06/2023 – « ASC Sécurité » pour la présence d'agents de sécurité du mercredi 28 juin au lundi 03 juillet (12.308,40 € TTC)

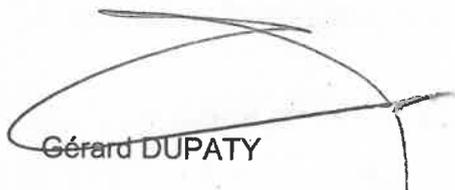
DEMANDES DE SUBVENTIONS

Décision du 17/05/2023 : Ecole municipale d'art – Demande de subvention auprès du Département au titre du programme d'aide au fonctionnement des ateliers de pratique artistique - année 2022 / 2023

Décision du 24/05/2023 : Journées Européennes du Patrimoine le dimanche 17 septembre 2023 - Animation avec « La Compagnie du Bord des Mondes » (enquête interactive « In-Vino Veritas ») – Demande de subvention auprès du Département, au titre du programme « En scène », à hauteur de 40% du montant de la prestation estimée à 2.400 € (non assujetti à TVA)

Rien n'étant plus à l'ordre du jour la séance est levée à 20 heures.

Le Maire,



Gérard DUPATY



La Secrétaire de Séance,



Gladys FOUBET